IMT Nuremberg Archives

H – 488

International Court of Justice

6 92 74

H0488-0002

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

---

Séance du 5 Février 1946, ouverte

à 10 heures, sous la Présidence de Lord Justice

LAWRENCE

---

MARSHALL OF THE COURT - Plaise au Tribunal, l'accusé Kaltenbrunner ne sera pas présent ce matin, pour cause de maladie.

M. FAURE - Un des avocats désire s'adresser au Tribunal.

Dr LATERNSER - Dr Laternser, défenseur de l'Etat-Major. Au nom de l'organisation que je représente, je demande par la présente que les assertions du témoin qui a été entendu hier soient annulées, et ceci parce que le témoin parle :

1°) sur la question de destruction de la Bibliothèque de Louvain

2°) sur le traitement de la population locale au moment de l'offensive de Rundstedt,

ce qui l'amène à constater ...

M. LE PRESIDENT - Attendez un instant. Je n'ai pas entendu la traduction des dernières phrases. Tout ce que j'ai entendu, c'est que le témoin avait fait des déclarations concernant la destruction de la Bibliothèque de Louvain. Et ensuite ?

Dr LATERNSER - En second lieu, il parle 2°) de la population locale au moment de l'offensive de Rundstedt

H0488 - 0003



et ces déclarations l'ont amené à la constatations qu'il y aurait eu un ordre supérieur concernant ce traitement. C'est pourquoi nous proposons qu'une partie de l'interrogatoire soit annulée.

1°) Les déclarations qui ont été faites hier ne peuvent être considérées comme déclarations d'un témoin. Un témoin doit indiquer les faits qu'il connaît lui-même, il doit seulement se reporter à ce qu'il a constaté lui-même. Or, ces déclarations ne reposent pas sur ce point. Le témoin n'a présenté que des constatations de tierces personnes, et partiellement, de personnes qu'il ne connaissait pas lui-même. Ainsi, les connaissances de ce témoin ne sont pas basées - partiellement - sur ses propres constatations.

2°) Chaque tierce personne est en mesure de faire elle-même ses déclarations, quant aux dépositions dont ce témoin a parlé. Ces personnes elles-mêmes peuvent parler. Il s'agit de personnes qui ont parlé elles-mêmes avec le témoin et qui lui ont transmis ces renseignements. C'est ainsi qu'il est prouvé que le témoin Van der Essen n'est pas un véritable témoin, car un témoin ne peut pas être remplacé par un tiers.

3°) Bien que le Tribunal, conformément à l'Article 19 des statuts, ne soit pas tenu de suivre les règlements en ce qui concerne les preuves, il est cependant nécessaire que ces preuves soient refusées, parce qu'elles ne possèdent pas de validité, par le Tribunal lui-même. Règlement du

C'est pourquoi il ressort clairement de ceci que les sources des déclarations du témoin, d'après leur valeur, ne pourront pas être prises en considération, et je considère comme étant de mon devoir de vous le signaler.

H0488 - 0004

~~à savoir~~: La production de preuves indirectes telles que celles-ci n'aideront pas à la recherche de la vérité, ne peuvent pas arriver à prouver la vérité.

M. LE PRESIDENT - Nous aimerions entendre, M. Faure, ce que vous avez à dire, à la suite de la proposition qui vient d'être faite.

M. FAURE - Messieurs, je désire d'abord remarquer, comme l'a d'ailleurs indiqué l'avocat qui vient de prendre la parole, que la Charte de ce Tribunal prévoit qu'il ne sera pas tenu par des règles formalistes en ce qui concerne la charge de la preuve.

Mais en dehors de cette considération, je considère qu'il n'y a pas lieu de retenir l'objection de l'avocat, cette objection étant fondée sur trois considérations qu'il a énumérées, mais qui d'après ma compréhension se sont ramenées à une seule, à savoir que le témoin était un témoin indirect.

Or, je désire préciser que j'ai fait citer M. Van Der Essen notamment en sa qualité de Membre de la Commission d'Enquête Belge officielle et gouvernementale sur l'Etude et la Recherche des crimes de guerre. Il est conforme à toutes les procédures légales que je connais moi-même qu'une personne, qui a fait des enquêtes sur des faits criminels, puisse être appelée devant la Justice pour exposer les conditions dans lesquelles cette enquête a été ~~diligentée~~ menée et les résultats qu'elle a produits. Il n'est donc pas nécessaire que le témoin, qui vient déposer sur une enquête, ait été lui-même témoin direct des agissements criminels que cette enquête a pour but d'élucider.

M. Van der Essen a donc, selon mon opinion, déposé sur des faits qu'il connaît personnellement, à sa-

H0488-0005

voir :

- En ce qui concerne les affaires de Stavelot, il a exposé qu'il avait lui-même entendu des témoins, et qu'il avait vérifié que ces témoignages donnaient toute garantie.

- En ce qui concerne l'affaire de la Bibliothèque de Louvain, il a témoigné sur les procès-verbaux qui existent, de la Commission dont il est le membre régulier.

J'ajoute que cette procédure me paraît avoir l'avantage d'éviter d'appeler à la barre du Tribunal un nombre considérable de témoins individuels. Cependant, afin d'autre part que toutes les garanties soient données en ce qui concerne la démonstration des faits qui sont évoqués devant le Tribunal, j'ai pris la décision de faire venir ici les dossiers, les textes des témoignages auxquels le témoin a fait allusion. Je pourrai donc communiquer à la Défense les affidavits des témoins dont il a été parlé hier, et je crois que ceci donnera une garantie à la Défense.

Je propose donc au Tribunal de rejeter l'objection en ce qui concerne la recevabilité même du témoignage, étant entendu que la Défense discutera comme elle l'entendra sur la valeur et la force probante de ce témoignage.

M. LE PRESIDENT - Monsieur Faure, vous avez dit quelque chose concernant ~~des~~ les affidavits des témoins que vous pourriez procurer aux avocats de la Défense ? Je comprends que vous avez l'intention de présenter des compte-rendus du Gouvernement, ou ceux du Comité desquels le témoin a parlé, n'est-ce pas ?

H0488-0006



M. FAURE - Oui, Monsieur le Président.

M. LE PRESIDENT - Et vous avez aussi l'intention de fournir les attestations aux avocats de la Défense ? C'est cela que vous vouliez dire ?

M. FAURE - Oui, Monsieur le Président, si cela convient au Tribunal.

M. LE PRESIDENT - Les rapports du Gouvernement ne sont pas annexés aux attestations, n'est-ce pas ?

M. FAURE - En effet, Monsieur le Président, exactement.

M. LE PRESIDENT - Les attestations font partie du compte-rendu ?

M. FAURE - Le rapport qui a été déposé ne contient pas les éléments dont, sur certains points, le témoin a fait état hier, notamment parce que l'enquête sur Staveglot a été très longue et très consciencieuse et n'a pas été résumée à temps.

Je disais donc que je me proposais de faire déposer comme preuve, et ainsi de communiquer à la Défense, ces éléments complémentaires.

M. LE PRESIDENT - C'est ce que je pensais. Le rapport ne contenait pas tous les détails qui étaient dans les preuves ou dans les attestations ?

M. FAURE - Non, Monsieur le Président .

M. LE PRESIDENT - Donc, vous avez cru juste de permettre aux avocats et aux accusés de voir ces détails.

H0488 - 0007

Le Tribunal comprend cela. Le Tribunal prendra en considération la proposition qui a été faite plus tard, et vous pouvez continuer votre exposé maintenant.

M. FAURE - Messieurs, je désirerais tout d'abord indiquer au Tribunal que, étant donné qu'un certain temps a été dépensé avec les témoignages et les discussions, et que je désire ne pas dépasser l'horaire qui a été annoncé, je suis dans l'obligation de raccourcir d'une façon importante la présentation du dossier que je suis en train d'exposer au sujet de la propagande. Je demanderai donc au Tribunal de bien vouloir m'excuser s'il y a quelques hésitations dans cet exposé, étant donné que je ne suivrai pas exactement mon dossier.

J'ai indiqué hier la méthode que les Allemands employaient en ce qui concerne le droit de réunion ou d'association, qui était supprimé, ou, quand il était maintenu, qui était exploité à leur avantage. Je voudrais maintenant donner une indication sur le livre et sur l'édition. Les Autorités Allemandes ont d'abord pris une ordonnance du 30 Août 1940, publiée au Journal Officiel du 16 Septembre, pour interdire certains livres de classe en France. Nous avons déjà vu qu'ils avaient procédé de la même manière en Belgique.

Une autre initiative des Allemands a été d'interdire un certain nombre de livres qui leur déplaisaient. Je dépose à ce sujet le document 1.103, qui est la liste Otto . Cette liste, qui a été publiée en Septembre 1940, est une liste de 1.074 volumes qui étaient interdits par les Allemands. Naturellement, je ne la lirai pas au Tribunal. Elle figure dans le Livre de documents sous le n° 1.103, comme je viens de le dire.

H0488-0008

5/2/46

D. 7

IC/II H.

Une deuxième liste Otto, plus longue que la première, a été ~~déposée~~ établie ensuite, et publiée le 8 Juillet 1942. Je la dépose sous le n° 1.104. La conclusion de ce deuxième document, qui est la dernière page dans mon Livre de documents, indique bien à quels principes les Autorités Allemandes se référaient. Je lis quelques lignes :

"En principe, toutes les traductions de l'anglais, excepté les ouvrages des classiques anglais, sont retirées de la vente."

Et plus loin :

"Tous les livres d'auteurs juifs, ainsi que des livres auxquels des juifs ont collaboré, sont à retirer de la vente, à l'exception d'ouvrages d'un contenu scientifique, au sujet desquels des mesures particulières sont réservées. Mais, dès à présent, des biographies, même rédigées par des Français aryens, consacrées à des juifs, comme par exemple les biographies relatives aux musiciens juifs : Offenbach, Meyerbeer, Darius Milhaud, etc... sont à retirer de la vente."

Cette manière de procéder a peut-être paru au début assez anodine, puisqu'il ne s'agissait que de 1.200 volumes environ. Mais on voit comme le principe même est important. Et d'autre part, par ce procédé, les autorités allemandes atteignaient un résultat pratique qu'elles recherchaient, et qui était essentiellement, en dehors d'autres interdictions, de faire complètement disparaître tous les ouvrages sérieux et objectifs permettant d'étudier les doctrines allemandes, la politique de l'Allemagne, et la philosophie du nazisme.

En dehors des interdictions d'ouvrages déjà existants, les Allemands ont naturellement institué une

H0488 – 0009



censure. Ils ont d'abord procédé à cet égard d'une façon assez déguisée, en passant une sorte d'accord avec les éditeurs, où ils chargeaient ces éditeurs eux-mêmes de signaler quels étaient les livres qui leur paraissaient sujets à la censure. Je dépose cette convention sur la censure comme document 1.105, et je désire faire - sans la lire - une seule observation qui est très révélatrice de la constante méthode allemande :

Dans la brochure imprimée de cette convention, déposée en original, figure, en dehors de la convention elle-même, un avertissement rédigé dans des termes qui ne correspondent pas aux sentiments français. Cet avertissement n'était pas rédigé par les éditeurs auxquels la convention elle-même avait été imposée, mais cet avertissement, rédigé par les Allemands, a été publié dans la même brochure qui porte l'indication : "Syndicat National des Editeurs", de sorte que l'on pouvait croire que les éditeurs acceptaient les phrases qui étaient écrites dans ce préambule. Il suffit d'ailleurs, pour une personne attentive, de constater que cette brochure ne porte pas d'indications d'imprimeur pour s'apercevoir que c'est une publication allemande, et non pas une publication d'éditeurs français, car seuls les Allemands étaient dispensés de la règle française de la mention du nom de l'imprimeur.

Les Allemands ne se sont pas tenus à cette mesure, apparemment un peu libérale, et plus tard, une ordonnance du 27 Avril 1942, publiée au Journal Officiel du 13 Mai, ordonnance intitulée : "Concernant l'utilisation rationnelle du papier d'imprimerie", a décidé, sous prétexte de l'utilisation rationnelle du papier, que toutes les publications sans exception devraient porter un numéro

H0488 - 0010



d'autorisation allemand.

J'indique d'ailleurs que, pour étouffer l'édition en France, les Allemands disposaient d'une arme très efficace, qui était leur maîtrise sur le papier. Je dépose comme document 1.106 l'affidavit de M. Marcel Rives, Directeur du Commerce Intérieur, au Ministère de la Production Industrielle. Je ne lirai pas ce document, pour abréger les débats. J'indique en résumé qu'il est démontré que toute la distribution du papier disponible était placée sour l'autorité des Allemands, et que les Allemands ont réduit les contingents de papier alloués à l'édition dans une proportion qui est beaucoup plus considérable que la proportion générale de diminution de tous les contingents de papier, par rapport à la situation d'avant-guerre.

Je dois ajouter que, sur ces contingents très réduits de papier dont disposait l'édition française, les Allemands prélevaient encore une certaine partie pour leurs propres éditions de propagande. Ainsi donc, pour leur propagande, non seulement ils utilisaient le papier qu'ils avaient en Allemagne, mais ils prenaient une partie des faibles quantités de papier qu'ils laissaient à l'édition française.

Je désirerais lire simplement sur ce sujet quelques lignes d'un document qui constitue l'annexe 2 du document 1.106 que je viens de déposer. Je lis simplement quelques lignes dans cette annexe deux, qui est une lettre du Commandement Militaire Allemand du 28 Juin 1943 au Ministère de l'Economie Nationale.

"Notamment au cours du mois de Mars que vous mentionnez spécialement, il n'a pu être attribué aux

H0488 - 0011

éditeurs aucune quantité sur la production courante, étant donné que l'on avait besoin de celles-ci pour des buts de propagande importants."

L'autre phase de cette activité allemande dans l'édition était en effet une propagande intensive par toutes sortes de brochures, de publications, sous toutes formes. Cette littérature de propagande est extrêmement fastidieuse. Je désirerais mentionner un seul détail qui est indicatif de la permanente méthode de camouflage des nazis.

J'ai ici, et je les déposerai naturellement sans les lire, sous le n° 1.106 bis, quelques brochures de propagande allemande dont les premières font partie d'une collection intitulée : "L'Angleterre sans masque" Les premiers numéros de cette collection, pris au hasard, indiquent à la page de garde : "Office d'Information Allemand - L'Angleterre sans masque - n° ... etc..." Il n'y a là aucune dissimulation, et on sait bien à quoi on a affaire.

Mais par une rencontre curieuse, le numéro 11 de la même collection ne porte plus la mention "Office d'Information Allemand" et nous voyons à la place de cette mention : "Maison internationale d'Edition - Bruxelles". Sur ce point cependant, nous sommes encore prévenus de l'origine, car l'auteur s'appelle Reinhard Wolf, et c'est un nom allemand.

Mais voici, alors, à titre de dernier exemple, une brochure intitulée : "Le pacte contre l'Europe" et qui est publiée aussi par la "Maison Internationale d'Edition - Bruxelles" Nous savons, d'après les autres exemples, que cette maison n'est qu'une firme de l'Office allemand, mais les personnes qui ne sont pas renseignées

H0488 - 0012

peuvent croire que c'est une littérature française ou belge, car ici, le nom de l'auteur est Jean Dubreuil.

Je n'insisterai pas davantage sur l'édition et je désirerais dire quelques mots de la presse. Il est notoire que tous les journaux des pays occupés étaient sous le contrôle des Allemands, et que la plupart avaient été créés à l'instigation des Allemands, par des personnes qui étaient à leur solde. Comme ces faits sont très connus, je m'abstiendrai de fournir des documents sur ce point, et je me limiterai aux indications suivantes :

1°) Mesures restrictives; la censure.

Bien que tous ces journaux soient pratiquement "leurs" journaux, les nazis les soumettaient cependant à une censure très rigoureuse. Je déposerai en preuve sur ce point le document 1•108 qui est le compte-rendu d'une conférence de presse du 8 Janvier 1943, au cours de laquelle sont précisées les nouvelles consignes, le nouveau régime de la censure. J'indique au Tribunal que ce document et quelques autres du même genre ont été retrouvés dans les archives de l'Office Français d'Information, qui était sous le contrôle allemand, et ils sont déposés soit à la Bibliothèque Nationale à Paris, soit à la Bibliothèque de documentation du Musée de la Guerre, et ces documents ont été prélevés par nous, selon procès-verbal, soit sous forme d'originaux, soit comme photo-copies conformes de ces documents de la collection française.

Je désire simplement signaler avec ce document 1•108 qu'il s'agit pour les Allemands d'instituer un nouveau régime plus libéral quant à la censure. Si on lit le document, on voit cependant qu'à peu près toutes les nouvelles et tous les articles sont soumis à la censure, à l'exception des

H0488 - 0013



feuilletons, des critiques de films et de théâtres, des nouvelles scientifiques ou universitaires, des programmes de radiophonie et d'un certain nombre de sujets tout à fait accessoires.

Le deuxième aspect de l'intervention allemande, l'aspect positif, était formé par l'orientation de la presse, et cette orientation était aménagée grâce aux conférences de presse dont je viens de dire un mot. Je produirai au Tribunal sans les lire un certain nombre de documents numérotés de 1.109 à 1.120. Je produis d'ailleurs ces documents comme preuve, non pas de leur contenu, qui est simplement la répétition fastidieuse des thèmes allemands, mais simplement comme preuve de leur existence c'est-à-dire de l'orientation continue de la presse.

J'indique cependant comment les choses se passaient : La conférence de presse était tenue soit à la Propaganda Staffel, avenue des Champs-Elysées, soit à l'Ambassade d'Allemagne. Les représentants des journaux étaient réunis là par les fonctionnaires nazis compétents, qui leur donnaient des directives. A la suite de la conférence, l'extrait de ces directives était établi sous la forme d'une dépêche de l'Office Français d'Information. Le Tribunal sait que les agences envoient aux journaux des dépêches qui servent de base à l'information de ceux-ci. Une fois que cette dépêche était établie par l'Office, elle était soumise pour contrôle aux services allemands, qui apposaient sur la dépêche son cachet. A ce moment-là, elle était diffusée aux journaux.

J'ai indiqué que je ne ferai pas de lecture de documents sur ces conférences de presse, et sur ces procès-verbaux et notes de l'agence qui forment les documents 1.109 à

H0488 – 0014

5/2/46

D. 13

IO/II H.

1.120 - Je répète : 1.109 à 1.120.

Je désirerais seulement faire lecture d'un document très court que je dépose comme document 1.121. et qui est le compte-rendu d'une conférence de presse du 16 Avril 1943, à la Propaganda Abteilung.

H0488 - 0015

++ I

" ( ~~citation 1121~~ )

" En fin de conférence, le commen-
" tateur allemand a déclaré qu'à l'occasion de l'anni-
" versaire du Führer, les journaux paraîtront le mardi
" 20 avril sur 4 pages au lieu de 2 et le mercredi 2I avril
" sur 2 pages au lieu de 4.

" Il a demandé aux journalistes
" présents de souligner ce qu'il y avait d'européen dans
" la personnalité politique du Führer et de traiter lar-
" gement des rapports franco-allemands. Il convient toute-
" fois d'agir en l'occurence avec beaucoup de tact et de
" réserve, afin de ne pas donner aux journaux une allure
" qui, n'étant plus française, risquerait de heurter l'opi-
" nion publique. "

( fin de la citation )

Je n'oublie pas que nous sommes ici dans un procès criminel et qu'il faut souligner ce qui, dans les faits quelquefois très variés que nous sommes obligés de présenter, ~~ce qui, dans ces faits,~~ caractérise l'intention et la réalisation d'un acte condamné par le droit pénal. A ce titre, je cite et je produis le document 1124, qui est une tentative de favoriser par la presse et par la propagande le recrutement militaire de Français dans l'armée ennemie, crime qui est prévu par l'article 75 du Code Pénal français, et je rappelle qu'en doctrine juridique, de tels crimes peuvent être poursuivis même contre des ressortissants ennemis. Je lis ce document qui est court :

H0488 - 0016



" A la fin de la conférence mili-
" taire, le Docteur Eich a signalé que l'O.F.I. diffuse-
" rait cet après-midi un article consacré à la nécessité
" de la participation de marins français dans la Kriegs-
" marine. Il prie les journaux d'ajouter à ce texte des
" commentaires en développant par exemple le thème suivant:
"être marin, c'est acquérir un métier".

" L'article diffusé par l'O.F.I. de-
" vra être publié demain, jour à 4 pages, en première page,
" ou tout au moins amorcé à cette première page."

( fin de la citation )

Enfin, je dois signaler qu'en dehors des conférences de presse proprement dites, il existait des conférences dites conférences de culture, où les autorités allemandes donnaient leurs ordres sur tous les sujets.

Je désirerais lire quelques extraits très courts d'une de ces conférences de culture, afin de caractériser l'oppression générale qui résultait de ces interventions des Allemands dans tous les domaines sans aucune exception. Je dépose ces documents comme numéros II25 et II26, et je lis deux phrases à la page 1 du document 1125 qui est un compte rendu de la conférence du 22 avril.

~~( citation )~~

" Des reproductions de tableaux de
" Picasso ont été récemment faites, malgré les directives
" contraires qui avaient été données précédemment à ce su-
" jet.

" Théâtre. - Certains organes de
" presse ont cru devoir consacrer à l'opérette " Dom Fc li-

H0488 - 0017

" pe' des articles où l'éloge excessif s'est trouvé être
" démenti par l'accueil fait à cet ouvrage par le grand
" public. Il y a là un manque de mesure. "

Je lis plus loin, en haut de la page 2:

" La presse a fait une réclame mani-
" festement exagérée aux concerts de jazz, particulièrement
" à celui de Fred Jumbo. Il y a là un manque de doigté
" d'autant plus regrettable qu'une place minime a été gé-
" néralement réservée aux concerts de valeur. "

Et, enfin, à la fin de ce document il y a une note générale qui est intéressante :

" La nationalité des personnalités
" scientifiques, artistiques et autres, citées dans les ar-
" ticles de presse, devra être indiquée comme étant celle
" du Grand Reich allemand pour tous les pays où ces person-
" nalités seraient nées et qui ont été rattachés au Grand
" Reich allemand ou qui y ont été incorporés. "

Nous voyons ainsi que même dans les sujets qui nous paraîtraient les plus fantaisistes, on peut saisir les preuves de la volonté de germanisation et de la volonté criminelle de dépouiller les hommes de la nationalité à laquelle ils ont droit.

Je vais maintenant dire quelques mots au sujet du cinéma. On peut rendre cette justice aux Allemands, qu'ils n'ont jamais méconnu l'importance exceptionnelle du cinéma en tant que moyen de propagande. En France, ils ont consacré à ce sujet sept ordonnances ou décrets.

H0488-0018



Il faut remarquer qu'en premier lieu, les Allemands ont interdit la représentation des films qui ne leur plaisaient pas...

LE PRESIDENT. - Monsieur Faure, ne croyez-vous pas que la preuve que les Allemands ont utilisé le cinéma comme moyen de propagande a déjà été ~~démontrée~~ faite? Vous avez déjà démontré qu'ils interdisaient beaucoup de livres qu'ils considéraient comme hostiles à leur idéologie ; ceci comprenait la presse. Vous ne trouvez pas que vous accumulez les détails en démontrant qu'ils interdisaient le cinéma ? Je crois que le Tribunal est assuré que les Allemands avaient adopté toutes ces méthodes de propagande.

M. FAURE. - L'impression que produit un dossier au moment où on le présente conduit en effet à constater qu'il existe quelquefois des arguments qui se cumulent alors que dans le travail de préparation ceci n'était pas apparu aussi clairement. Je ne parlerai donc pas de ce chapitre concernant le cinéma.

Je désire simplement indiquer ceci au Tribunal: Nous avons pensé que sur ces questions de propagande que nous exposons d'une façon abstraite, il serait peut-être bon de rappeler d'une façon concrète quelques-unes des figures de la propagande allemande, et à cet effet, nous nous sommes proposés, avec la permission du Tribunal, de lui présenter tout à l'heure, d'une façon très courte, la projection de quelques-uns des thèmes de la propagande allemande.

Je désire indiquer que ces thèmes sont empruntés à des archives que nous avons retrouvées, mais que, d'autre

H0488 - 0019

part, nous avions l'intention de présenter deux images, d'une minute chacune, qui sont empruntées à un film de propagande allemande, qui a été réalisé d'ailleurs par un Français, mais sur l'instigation et avec l'appui financier des services allemands.

Etant donné qu'avec la permission du Tribunal nous devons lui présenter tout à l'heure ces images, il me paraît indispensable de déposer comme document le seul numéro 1141, car ce document, qui est l'interrogatoire du producteur du film, établit la preuve que ce film a été fait sur l'ordre des Allemands et qu'il a été payé par eux.

Je dépose donc ce document 1141, qui est nécessairement en raison de la présentation que nous devons faire tout à l'heure ; étant donné qu'il m'apparaît en effet que la démonstration de l'accusation est assez avancée pour ce qui concerne les différents moyens de propagande, j'appliquerai les mêmes raisonnements qu'à la partie qui avait été prévue pour la radiodiffusion.

Je désirerais simplement, pour cette partie, déposer un document qui dépasse la question de la simple propagande, ce sera le document 1146.

Je dois indiquer tout d'abord qu'en matière de radio, les Allemands rencontraient évidemment un obstacle qu'ils n'avaient pas trouvé au même degré dans les autres sujets, et cet obstable était les diffusions de la radiophonie libre que, comme le disait hier le témoin belge, les habitants des pays occupés suivaient avec tant de passion. Le commandement allemand imagina alors de pénaliser les

H0488 - 0020



personnes qui écoutaient cette radio. Dans le document que je vais citer, le commandement militaire va jusqu'à demander d'une façon très pressante aux autorités françaises d'instituer des peines terribles, puisqu'il est même prévu la peine de mort pour les personnes qui ont répété des nouvelles de la radio étrangère.

Je crois qu'il est donc intéressant que je dépose en preuve ce document, qui émane du commandement militaire, qui est signé Stuelpnagel et qui démontre les intentions criminelles de l'état-major allemand. Je désirerais lire ce document qui porte le numéro à partir de la page 1146; je lis au milieu du 2 ème paragraphe, non, au début du 3 ème paragraphe :

" La loi française du 28 octobre
" 1941 ne prévoit pas des sanctions spéciales pour la dif-
" fusion de nouvelles de postes étrangers susceptibles de
" troubler l'ordre et la sûreté publics, quoi-
" que ce délit constitue un danger particulièrement grave.

" Il est indispensable que la diffu-
" sion de telles nouvelles soit punie de travaux
" forcés et même de mort dans les cas particuliè-
" rement graves, sans qu'il soit tenu compte du fait que
" la personne qui diffuse de telles nouvelles les a en-
" tendues par une écoute directe ou d'une autre façon.

" La possibilité actuelle de rendre
" légalement ce délit passible de sanctions en recourant aux
" tribunaux d'état ne suffit pas pour que la population
" s'abstienne d'écouter la radio anglaise et de répandre
" les nouvelles entendues.

H0488 - 0021

" Etant donné que la loi qui règle
" les attributions des tribunaux d'état ne sanctionne pas
" le délit d'écoute des postes étrangers, et qu'ainsi la
" connexion entre le fait d'écouter et répandre ces nouvel-
" les et les sanctions de travaux forcés et de peine de mort n'a
" pas été établie, la population n'a donc pu encore se ren-
" dre compte qu'un tel délit était susceptible d'entrai-
" ner les travaux forcés et la mort.

" En conséquence, je demande que
" dans un délai qui expirera le 3 janvier 1942, un projet
" de loi modifiant la loi du 28 octobre 1941 me soit soumis.

J'ajoute en annexe le texte allemand qui règle les mesures d'exception concernant la radiodiffusion et qui vous fera connaître les détails de cette réglementation.

Je dépose maintenant un document qui portera le numéro 11 47. Je crois que ce document peut intéresser le Tribunal, il présente un caractère tout à fait différent de celui des documents que j'ai produits précédemment. Ce document comporte d'abord une lettre de Berlin du 27 octobre 1941, dont l'objet est l'accord relatif à la collaboration avec le ministère des Affaires Etrangères. Je lis cette lettre d'envoi qui est très courte et qui authentique notre document :

" Avec l'autorisation du ministère,
" nous vous envoyons ci-inclus, pour informations comme
" affaire secrète du Reich, copie de l'accord relatif à la
" collaboration avec le ministère des affaires étrangères,
" ainsi que la copie de l'accord d'exécution. On peut par-
" ler de cet accord mais non des particularités qu'il con-

H0488 - 0022

tient."

Le document qui est joint est le texte entier, que je ne lirai point, de l'accord passé entre le ministère des affaires étrangères et le ministère du Reich pour l'instruction du peuple et la propagande, relativement à une collaboration entre leurs services respectifs.

Je crois que ces documents présentent un intérêt, c'est pourquoi je le dépose. Je signalerai simplement au Tribunal qu'il démontre à la fois toute l'étendue et tout le caractère d'organisation de l'emprise générale que les Allemands voulaient s'assurer sur l'esprit des personnes habitant des pays occupés ou même des pays étrangers.

Le chapitre 1 de ce document s'intitule " collaboration par branche ". La lettre (A) concerne le cinéma, le théâtre, la musique et les expositions. La lettre (B) concerne les publications.

Je crois qu'il est tout de même intéressant que je lise les quelques premières lignes de cette lettre (B) car, comme j'ai exposé la propagande du point de vue des personnes qui la recevaient, il est intéressant de se rendre compte de la question du point de vue des personnes qui émettaient cette propagande ; et d'autre part, je crois qu'il ne faut pas perdre l'occasion de constater l'extraordinaire variété et l'habileté des procédés allemands. Cette citation est très courte :

" Le Ministère des Affaires Etrangè-
" res et le Ministère du Reich pour la propagande et l'in-
" formation entretiennent en commun, à parts égales, une so-
" ciété de couverture dénommée " Mundus A.G.", au sein de
" laquelle seront groupées les maisons d'édition situées en

H0488 - 0023



" en Allemagne et à l'étranger et qui sont contrôlées
" par ces deux ministères. Ces maisons serviront à la
" publication d'ouvrages littéraires destinés à l'étranger
" et à leur diffusion à l'étranger. Feront aussi partie
" de cette société toutes les fondations ou participa-
" tions futures des deux ministères dans ce domaine. "

( fin de la citation )

A la page 3, au 4 ème paragraphe, je désirerais lire également une phrase :

" Les deux ministères prennent part
" réciproquement à l'établissement du plan des publica-
" tions de propagande éditées à l'intérieur par eux, ou
" sous leur initiative, mais destinées à l'étranger. "

Et enfin, à la page 4, je lirai une phrase, à l'avant dernier paragraphe :

" Dans le but de grouper dans un
" seul organisme les postes émetteurs étrangers appartenant
" ouvertement à des Allemands, le Ministère des Affaires
" Etrangères et le Ministère pour l'Information et la Pro-
" pagande exploiteront en commun, avec participation pour
" chacun d'eux de 50 %, la société de couverture "Interra-
" dio AG", dont le siège est à Berlin. "

Le Tribunal a retenu les mots " appartenant ouvertement à des Allemands". L'indication qui en résulte sera complétée par une dernière citation d'une phrase à la page 5, début du second paragraphe :

H0488-0024

++ IO

" Pour des raisons politiques, l'ac-
" tion officieuse exercée secrètement sur les postes émet-
" teurs étrangers ne devrapas avoir de rapports avec la
" société de couverture avouée. "

Je désirerais, pour conclure ce dossier sur la propagande, déposer le document 1148, qui est un message circulaire adressé à tous les bureaux de propagande. Je pense qu'une citation très courte de ce document sera interessante pour définir l'utilisation très générale de la propagande comme moyen de l'une des entreprises les plus préméditées et les plus graves du nazisme, qui est l'extermination de la nationalité et de l'existence d'un pays. Il s'agit en l'espèce de la culture et de la tradition tchèque. Je cite à partir du paragraphe 4 :

" De manière positive, l'appartenance
" des Tchéques à l'espace culturel allemand européen doit
" toujours être mis en évidence. Il y a lieu d"insister
" en toutes occasions sur la forte influence que la cul-
" ture allemande a exercée sur la culture tchéque, même
" sur la dépendance où celle-ci se trouvait par rapport à
" celle-là et notamment aussi sur les réalisations cultu-
" relles allemandes en Bohème Moravie et leur effet sur
" l'activité culturelle des Tchéques.

" Il y a lieu de toujours tenir
" compte du fait que les Tchéques parlent une langue slave,
" mais ayant vécu pendant des siècles avec des peuples al-
" lemands d'une culture supérieure dans des empires à pré-
" dominance allemande, appartiennent vraiment au milieu
" culturel allemand et n'ont presque rien de commun avec
" d'autres peuples de langue slave. "

H0488-0025



++ II

" Au point de vue historique, il y
" a toujours lieu de faire ressortir les époques au cours
" desquelles les personnalités ~~avec lesquelles les~~ Tchéques
" cherchèrent et trouvèrent le contact avec la culture al-
" lemande : Wensel le Saint, époque de Charles IV, de Fer-
" dinand Ier, de Rudolph II, baroque de Bohême, etc..."

Je dépose enfin sans faire de lecture le document 1149. J'ai tenu à mettre ce document dans notre livre de documents car il constitue un rapport de l'année sur l'activité de la propagande dans un des pays occupés qui est en fait la Norvège. J'ai longuement parlé de ce pays et c'est pourquoi je ne désire pas citer maintenant le texte de ce document mais mentionner que la propagande allemande faisait l'objet de rapports extrêmement réguliers dans lesquels sont traités tous les sujets, presse, cinéma, TSF, culture, théâtre, école, éducation.

Cette propagande allemande est donc, comme je l'ai indiqué au début, quelque chose de beaucoup plus étendu que ce que nous comprenions, nous, auparavant, dans ce mot. Aucun domaine de notre vie ne lui est étranger, rien de ce qui nous est personnel ne lui est respectable. Elle tend à devenir une véritable colonie pénitentiaire pour l'esprit où l'idée même de s'évader serait une idée captive.

S'il plait au Tribunal, pourrais-je suggérer que la suspension ait lieu maintenant afin qu'à la suite de cet exposé qui est maintenant ~~xx~~ terminé, on lui présente ces quelques projections qui n'ont d'autre but que de restituer un des désagréments les plus constants et les plus odieux de la vie que nous avons menée dans les pays occupés lorsque nous étions obligés de voir tout le temps,

H0488 - 0026



en nous promenant par exemple, les images affreuses et stupides de la propagande allemande.

EE PRESIDENT. - L'audience est suspendue pour 15 minutes.

( L'audience est suspendue à 11 heures 20 )

H0488 - 0027

LE PRESIDENT

En ce qui concerne la motion qui a été faite avant la suspension de séance par l'avocat de l'état-major général, l'opinion du Tribunal est le suivante :

En premier lieu, le Tribunal ne se limite pas à demander des témoignages produits par des témoins oculaires, car l'article 19 indique que le Tribunal peut admettre toute preuve qui a une valeur probatoire

En second lieu, il n'y a rien dans l'article 21 qui empêche d'appeler un membre du gouvernement comme témoin d'un rapport émanant d'un comité gouvernemental. Mais le Tribunal considère que, si un tel témoin est appelé, le rapport du comité gouvernemental doit être versé au dossier et, en fait, le Ministère public peut offrir de verser au dossier ledit rapport comme preuve dans ce cas et aussi de fournir à la défense les affidavit des témoins sur lesquels ce rapport a été dressé

Troisièmement : il y a eu d'autres matières sur lesquelles le témoin, M. van der Essen a donné son témoignage, qui sont toutes en dehors du rapport, du moins c'est ce qui est apparu au Tribunal : quant à l'importance qu'il faut attacher au témoignage du témoin, c'est évidemment une matière qui devra être envisagée par le Tribunal. La défense est libre de donner des preuves en réponse aux preuves données par M. van der Essen et aussi de commenter ou de critiquer ces preuves en tant que son témoignage consiste dans les conclusions personnelles qu'il a tirées des faits qu'il a vus ou des preuves qu'il a entendues ; la correction de ces conclusions sera considérée, discutée par le Tribunal, les conclusions pouvant influencer la décision finale du Tribunal.

Pour ces raisons, la motion de la défense est rejetée.

On me suggère que je n'ai pas dit, dans cette

H0488 - 0028

communication que le rapport devait être versé au dossier, J'avais l'intention de le dire et je pensais que je l'avais fait. Le rapport doit être versé au dossier et les affidavits doivent être fournis à la défense et doivent être aussi fournis au Tribunal

M.FAURE

S'il plaît au Tribunal, M.Fuster va lui présenter la projection dont j'ai parlé tout à l'heure.

M.FUSTER

M. le président, messieurs,

Je dois vous présenter quelques réalisations de la propagande directe dans les pays occupés.

Dans ces pays occupés, pendant toute l'occupation, les habitants ont vu les murs de leurs maisons se couvrir d'affiches démesurées, variées en couleurs et en textes. Dans tous ces pays, il n'y avait pas de papier, mais il y en avait pour la propagande et cette propagande s'est exercée sans aucune espèce de limite tenant à la vraisemblance ou à la morale. Dès que les nazis pensaient qu'une campagne quelconque pouvait produire un effet, si petit fût-il, ils déclenchaient cette campagne.

C'est ainsi qu'on a vu en France le nom des hommes les plus illustres de l'histoire figurer sur des affiches et on leur faisait proclamer des slogans contre les ennemis de l'Allemagne. On a vu le nom de Clémenceau, celui de Montesquieu et le nom de beaucoup d'autres à qui on faisait dire des paroles favorables au nazisme en prenant dans leurs oeuvres des phrases isolées.

Mais la propagande allemande ne s'est pas contentée d'adultérer le génie des grandes lumières historiques de notre peuple, elle a aussi essayé de déformer, de pervertir les sentiments les plus sacrés et nous avons vu en France des affiches favorables au travail en Allemagne où l'on faisait dire par une mère à ses enfants : "Comme on est heureux depuis que papa est parti travailler en

H0488 - 0029

Allemagne ! "Et ainsi le sentiment familial servait aux fins du nazisme.

La propagande allemande s'est aussi appliquée à atteindre le sentiment national. Nous avons vu - et il y en a eu dans tous les pays - des affiches engageant les jeunes gens à servir dans les rangs allemands. M.Faure a dit hier combien les malheureux criminels qui avaient servi dans les différentes légions pouvaient, en même temps que coupables, être considérés comme des victimes du nazisme et ainsi la propagande allemande, ayant atteint à la fois le génie d'un peuple et les sentiments lesplus intimes, a constitué réellement un crime contre l'esprit que, d'après la citation qui couronne la péroraison du réquisitoire de M.Dubost, on ne doit point pardonner

Certes, la publicité est permise, mais la publicité a des limites, elle s'arrête au respect de la personne humaine, des lois et de la morale. Il existe dans tous les pays des garanties pour l'individu, il y a des lois contre la diffamation, contre l'injure ; au contraire, en matière internationale, la propagande allemande pouvait s'étendre sans limite, sans restriction, sans sanction, du moins jusqu'au jour de l'érection de votre Tribunal qui est justement là pour la frapper

C'est pourquoi il nous a paru utile, il nous a paru nécessaire, de notre devoir, de lui soumettre quelques-unes de ces réalisations. Nous n'avons pas choisi les plus connues mais plutôt les plus originales, celles qui caractérisent en quelque sorte les excès, les points limites de cette propagande.

Tout d'abord, nous allons présenter une toute petite bande extraite d'un film très particulier réalisé contre la franc-maçonnerie et qui a été imposé par les Allemands de la façon déjà exposée au cours du réquisitoire. Le film en lui-même n'a aucun intérêt mais il contient des images qui illustrent la grossière campagne de mensonges

H0488 - 0030

à laquelle se sont livrés les Allemands en France. Comme c'est un film très court, comme il va passer très rapidement étant donné que le matériel ne permet pas de vues au ralenti je vais, avant de le faire projeter, attirer l'attention du Tribunal sur les deux sortes d'images qui vont se succéder sans transition devant lui :

en premier lieu, une carte va apparaître - la carte du monde - ; cette carte sera rapidement recouverte par la teinte correspondant à l'influence judéo-maçonnique sauf les deux ilôts victorieux : le bloc européen nazi et fasciste d'une part et d'autre part le Japon

Nous présentons cette image pour montrer jusqu'à quel degré de simplification grossière aboutissait la propagande nazie et comment elle proposait aux peuples les formules les plus simplistes et les plus erronées. Un exemple plus odieux encore de calomnie succèdera : c'est l'image du président Roosevelt présenté sous ce titre : "Le frère Roosevelt veut la guerre". C'est tout ce que nous avons extrait du film qui va être présenté maintenant. M.Abbott, vous pouvez commencer

(Présentation du film)

Il s'agit du film "Forces occultes"

Voici la carte du monde avec les zones d'influence : zone d'influence soviétique, zone d'influence britannique, zone d'influence américiane

Et voici Mai 1939

LE PRESIDENT

Est-ce nécessaire d'avoir l'accompagnement de musique ?

M.FUSTER

Je m'excuse auprès du Tribunal mais il était impossible de supprimer le son de cette bande

LE PRESIDENT

Continuez

M.FUSTER

La rapidité du film obligeait de présenter

H0488 - 0031

d'abord un peu en détail les images qui ont passé devant le Tribunal. Je pense tout de même qu'il a pu les apprécier

Et maintenant, nous allons faire projeter ~~quelques affiches,~~ quelques photographies d'affiches : ces projections seront plus dociles que le film dont on ne peut ralentir la vitesse de déroulement et nous pourrons les projeter une à une en donnant à chacune le commentaire qu'elle mérite

J'indique au Tribunal que la bande qui lui a été présentée est déposée sous le n° II52 ainsi que sous le n° II52 bis

Les scenarios d'autres bandes de propagande intitulées "M. Girouette", "Travailleurs français en Allemagne" qui sont extraits du dossier de procédure conduite contre M. Musard devant la Cour de justice de la Seine indiqueront également dans quel sens et quelle était la consistence de la propagande qui était faite par ce moyen .

Les projections des photographies d'affiches qui vont avoir lieu maintenant sont déposées sous le n° II53 : avant de réaliser ces projections, nous devons donner quelques indications sur la façon dont la propagande par affiches était organisée. Elle l'était avec beaucoup de soin et nous déposons à ce sujet une brochure qui contient toutes les indications de montage et révèle qu'une véritable administration s'était constituée établissant des projets longuement mûris. C'est le document II50 dont nous "donnons" ne "lecture" pas puisque c'est une publication mais nous résumons les plus intéressantes indications qu'elle contient.

Le Tribunal verra que tous les détails sont prévus avec la plus grande minutie : emplacement des panneaux etc.. : toutes ces affiches émanaient du Service central de Berlin D.P.A.. Sous leur première forme, elles ne comprenaient que les images, les légendes étaient ajoutées ensuite

H0488 - 0032

dans le pays auquel elles étaient destinées, ces légendes devant être écrites dans la langue de ce pays et adaptées à la situation locale.

Très souvent, les Allemands s'abstiennent d'indiquer l'origine officielle germanique ou même ils indiquent une origine différente : ils utilisaient par exemple la mention : Imprimé en France et voici l'intérêt de cette précision technique, c'est que cette mention : imprimé en France n'a aucun sens précis puisque jamais elle n'est portée sur des affiches proprement françaises. Sur les affiches françaises, il y a seulement le nom de l'imprimeur qu'au contraire nous ne trouvons pas dans des affiches allemandes mais les Allemands pouvaient sans doute, par cette mention : imprimé en France, faire croire aux Français que la propagande qui leur était offerte n'était pas directement d'origine ennemie Voilà quelque chose de curieux et de révélateur à la fois

Comme nous l'avons dit, la publicité est une vieille pratique mais l'Allemagne nazie à fait de la propagande une institution publique et l'a appliquée sur le plan international d'une façon tout à fait répréhensible

Voici quelques étapes de cette propagande par affiches que nous allons maintenant projeter devant le Tribunal

I° ..... Populations abandonnées : l'Allemagne cherche d'abord à donner confiance à la France .

2° ..... Affiche en allemand.

Il y a trop peu de lumière dans l'appareil

I° ..... Je reviens à la première affiche : je suis obligée de la raconter parce qu'on la voit très mal : son texte semble indiquer que le vainqueur a une attitude généreuse à l'égard des victimes françaises de la guerre, il est ainsi conçu : "Populations abandonnées, faites confiance aux soldats allemands"

H0488 - 0033

et on voit un soldat allemand qui tient dans ses bras des petits enfants français

2° w.K..... en allemand. Mais en même temps qu'en France, les Allemands essayaient de donner confiance aux populations voici sur la 2 ième affiche que nous présentons et qui était apposée sur les murs en Allemagne ce qu'ils disaient aux Allemands au sujet des prisonniers français

je lis le texte de cette affiche :

"Compagnons : préservez votre dignité nationale Attitude envers les prisonniers : L'attention de chaque compagnon du Parti est attirée sur lespoints suivants :

Il est indigne de donner la moindre amitié à un prisonnier.

Il est rigoureusement interdit de donner un rafraîchissement aux prisonniers de guerre ; vos père, fils et frères combattent très durement contre un ennemi qui a pour but l'anéantissement du peuple allemand. Nous n'avons aucune raison de témoigner la moindre amitié à un tel ennemi, même quand il nous arrive prisonnier

L'ennemi reste l'ennemi "

3°..... Nous allons présenter maintenant une série de photographies d'affiches destinées à indiquer aux Français quels étaient leurs véritables ennemis mais au préalable, je voudrais demander au Tribunal s'il voit suffisamment les affiches, étant donné la mauvaise qualité de la lumière ?

LE PRESIDENT

Nous voyons assez clairement, je crois

M.FUSTER

Je vous remercie, M. le Président

Nous continuons :

Cette première photo de la série destinée à indiquer aux populations quels étaient leurs véritables ennemis s'intitule :

"Les bobards sortent toujours du même nid"

L'ennemi indiqué est l'Angleterre et cette

H0488 - 0034

caricature montre, à l'aide d'oiseaux à tête humaine, que la voix de la France libre ne se réduit qu'à des bobards symbolisés par des insignes maçonniques ou des emblèmes de la religion juive

Les pancartes que ces oiseaux portent et qui semblent un défi aux slogans de la propagande anglaise prennent aujourd'hui un caractère assez piquant puisqu'on y lit : Les Allemands prennent tout - Nous avons la maîtrise des mers Il s'agit des alliés, etc...

4° ..... Nous sommes toujours dans la propagande anti-anglaise, c'est le thème favori de la propagande allemande cette photo est intitulée :

"Grâce aux Anglais, notre chemin de croix"

Elle essaye de prouver aux Français par le rappel de certains évènements historiques que les Anglais ont toujours été à l'origine des souffrances françaises : Jeanne d'Arc, Napoléon, la guerre 39-40 sont les thèmes principaux exploités par l'affiche,

5° - ..... Cette photo représente l'hydre anglaise qui enserre l'Afrique, mais ses tentacules sont impitoyablement tranchées en Allemagne, en Norvège et assez curieusement en Syrie. Le texte de cette affiche :

"Les amputations de l'hydre se poursuivent méthodiquement"

6° - ..... Cette affiche porte la légende suivante à peu près invisible d'ailleurs d'ici :

"L'allié d'hier, avant la guerre, de grandes promesses

pendant la guerre : aucun secours - Retraite et fuite du corps expéditionnaire anglais

après la ~~guerre~~ débâcle : bombardement de villes françaises et blocus.

~~Conclusion~~ Concluons."

7° ..... L'affiche n° 7 , toujours contre l'Angleterre est bâtie sur le même modèle , en trois parties :

H0488 - 0035

"Hier, aujourd'hui, demain" ?

Les Allemands développent non seulement le thème de l'avidité anglo-saxonne qu'ils matérialisent par une hydre ou un bouledogue, mais aussi le thème du prestige maritime des pays occupés

8° ..... Nous projetons sur ce sujet les photographies d'affiches françaises et norvégiennes

Cette affiche s'intitule :

"Avec ce de Gaulle-là, vous ne prendrez rien messieurs !"

L'obésité britannique et le capitalisme juif débordent d'une barque qui est arrêtée par les canons de Dakar

Le style de la légende avec le geste du matelot ont un aspect purement allemand ; un Français aurait dit : Avec cette gaulle-là, l'allusion étant ainsi suffisamment claire

9° ..... Voici une affiche norvégienne :

"Défends la Norvège, enrôle-toi dans la Kriegsmarine"

L'inscription peut se faire : 1° à tous les services de la police d'ordre allemande

2° - à toutes les kommandanturs de la Wehrmacht allemandes

3° - auprès des capitaines allemands des ports et des services de surveillance portuaires

4° - auprès du commandant de la réserve des S.S.

Norvège - Oslo etc..

10° ..... Encore une affiche norvégienne avec la légende

" Tout pour la Norvège "

"L'aide venue d'Angleterre"

Cette affiche essaye de prouver à la population civile que la ruine, l'incendie et la dévastation sont les

H0488 - 0036

seuls bienfaits de l'alliance anglaise

II° ..... Et voici le second ennemi : l'Amérique qui fait l'objet des affiches qui sont projetées maintenant !

La presse américaine, 97 % aux mains des juifs, va permettre de viser deux ennemis à la fois : les juifs et l'Amérique

I2°..... Cette affiche porte au centre l'inscription

"Ils ont voulu la guerre "

et Ils - les sujets de cette proposition - sont représentés par six photographies :

Des responsables de la guerre - Ces responsabes, il ne s'agit d'aucun des hommes qui sont assis au banc des accusés mais de six Américains : magistrats, fonctionnaires, hommes publics. Leurs noms n'étaient pas familiers au public français qui les avait rarement vus sur l'écran sauf celui de M. La Guardia.

Les lecteurs des articles économiques en France connaissaient M. Morgenthau mais il était tout de même difficile de persuader les Français que M.M. Baruch, Frankfurter, Wise et Lehman étaient les auteurs de la guerre actuelle, dont Hitler et Goering étaient les victimes, mais je l'ai déjà dit, la propagande nazie ne reculait devant aucune invraisemblance

I3° ..... Cette photo est plus pittoresque : elle reproduit les deux faces d'un billet de I dollar et comporte deux légendes séparées par une des étoiles maçonniques qui porte l'inscription :

"Un dollar ne vaut que s'il est signé Morgenthau"

Et voici les textes des légendes qui prouvent l'imagination des créateurs nazis dans cette matière

Voici le texte de gauche :

"Le ministre du Trésor est le juif Morgenthau junior, apparenté aux grands requins de la finance internationale"

Tous les attributs juifs figurent sur ce dollar

H0488 - 0037

L'aigle d'Israël, le triangle, l'oeil de Jéhovah, les I3 lettres de la devise, les I3 étoiles de l'auréole, les I3 flèches, les I3 rameaux de l'olivier, les I3 marches de la pyramide inachevée. Cet argent est bien juif."

Et voici le texte de droite :

Ce dollar a payé la guerre juive, seul message que les Anglo-Américains sont en état de nous adresser. Suffira-t-il à nous dédommager des malheurs que nous vaut la guerre juive ? L'argent n'a pas d'odeur mais le juif en a une"

I4° ..... "M.Churchill et M.Roosevelt se partagent l'Afrique"

I5° ..... Maintenant, voici la propagande antisémite proprement dite ; nous l'avons déjà vue mélangée à la propagande antianglaise et antiaméricaine

Cette photo représente des enfants d'une école professionnelle française qu'on a conduits à une exposition antijuive et dans les mains desquels on a placé des brochures antijuives

I6° ..... Voici l'invasion juive : la France est rongée par une hydre symbolique et barrée par des chiffres :

"En I9I4 : 200.000 juifs

En I939 : 800.000 juifs

sans parler des demi-juifs"

I7° ..... "Pour les juifs, le droit de vivre

Pour nous, le droit de crever"

Sous les récriminations de la juiverie envahissante s'alignent les croix des victimes de la guerre dont la liste s'allonge"

La propagande cherche d'une part à cristalliser et à isoler la masse juive et d'autre part, à susciter contre elle la haine du reste de la population. Elle cherche à diviser la France

H0488 - 0038

I8° ..... Enfin, voici maintenant le terrible ennemi russe : un bétail humain martyrisé traîne un wagonnet de pierres pendant qu'un monstre en uniforme fouette du knout ou d'une nagaïka et menace du revolver

Cette image devait d'abord être enrobée dans un montage général intitulé :

"Le paradis des travailleurs "

c'est ce qui lui donne un intérêt supplémentaire mais faute de temps, l'affiche fut offerte telle quelle Nous déposons le projet de montage comme document n° II51

I9°..... Une belle affiche norvégienne

Un "NON" en forme d'éclair : vient frapper la main russe qui veut déchirer la drapeau national :

20°..... "Jamais ! "

Image romantique qui fait songer à certains tableaux russes de l'autre siècle : la mort escorte un train de déportés, Les nazis montraient ce qu'ils connaissaient bien,

2I °..... La dernière vue sur la Russie

"Voilà ce que le bolchevisme apporterait à l'Europe"

Sur la carte, des scènes de mutilation, infanticide, viol pendaison, assassinat. C'est exactement ce que le nazisme a apporté à l'Europe

22° ..... Pourtant cette Europe devait prendre conscience du bonheur d'être dirigée par le Führer, prendre conscience de sa force, de son unité pour combattre victorieusement les barbares ennemis et voici une photographie d'affiche intitulée :

"Un chef et son peuple "

Hitler est présenté paré de toutes les séductions : douceur, simplicité, compréhension, cependant que le texte illisible sur la reproduction rappelle que c'est lui, Hitler, le soldat inconnu de la première guerre.

Nous attirons l'attention du Tribunal sur la photo

H0488 - 0039

LE PRESIDENT

Pouvez-vous dire au Tribunal pour combien de temps vous en avez encore ?

M.FUSTER

Pour dix minutes, M. le président

LE PRESIDENT

Continuez

M.FUSTER

Dans la photo qui est à gauche, Hitler serre la main d'une petite fille, et la légende porte :"La petite gratulatrice", terme qui n'est pas français et révèle l'origine du document

23°..... Voici une affiche très répandue en France :

"Je travaille en Allemagne, pour ma famille, pour la France. Fais comme moi"

24°..... "I8 - 43

"L'histoire parle "

"I9I8 : La débâcle

I943 : La grande unité"

Cette affiche répond aux inscriptions que les patriotes traçaient sur les murs en France. La défaite allemande se précipitait et l'on pouvait espérer que la fin de l'année I943, comme la fin de l'année I9I8, marquerait la victoire finale.

Les nazis ne trouvaient à opposer aux communiqués écrasants que des démentis et des affiches comme celle-ci pour affirmer la grande unité de l'Europe

25°..... Voici une affiche qui synthétise les forces à la fois productrices et combattives

"Les meilleurs ouvriers forgent les armes des meilleurs soldats "

" L'Europe invincible "

26° ..... Enfin la propagande s'élève au plan du conflit de doctrines politiques

"Le socialisme contre le bolchevisme ou une Europe libre "

H0488 - 0040

27°..... Doctrine religieuse : c'est une affiche norvégienne qui vient ridiculiser l'alliance anglo-russe : elle est intitulée :

"Une rencontre bénie"

Un évêque anglican nanti d'une bombe au phosphore présente une croix symbolisant la Finlande qui est offerte au pope Staline : Staline la reçoit, les yeux au ciel et le fusil-mitrailleur au bras.

Une pancarte indique :

"Le Christianisme est introduit au pays des Soviets"

Et la légende dit :

"Mon cher Frère, avec ces belles croix, nous voulons renforcer ta foi "

28°...K..... "L'Antéchrist"

Le communisme, fléau de la civilisation

Le Bolchevisme contre l'Europe "

Exposition internationale

I2juillet-I5août I941"

Mes nazis se posent en défenseurs du christianisme

29°..... Et voici pour terminer ce que les défenseurs du christianisme ont fait de l'église d'Oradour-sur-Glane

.....

Voilà la projection terminée : nous nous sommes permis de présenter au Tribunal quelques images qui concrétisent une tendance que son caractère spirituel rend peut-être moins sensible mais dont l'importance cependant est très grande.

Pour traiter un sujet aussi affectif et subtil, nous nous sommes servis du procédé des images qui simplifie l'expression, de préférence aux paroles, car les images montrent dans le même instant ce que le discours ne peut que développer lentement

Nous espérons avoir par ce moyen contribuer à l'expression de la vérité.

LE PRESIDENT

Le Tribunal suspend la séance jusqu'à 2 h IO

••••••••••

H0488-0041

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL.

Séance du 5 Février 1946 de 14 à 15 h.

-:-:-:-:-:-:-

M.FAURE:- Messieurs, je vais aborder maintenant le dernier chapitre de mon réquisitoire, qui est consacré à l'organisation des actions criminelles.

S'il plaît au Tribunal, j'aimerais commencer ce dernier chapitre de mon réquisitoire, en citant quelques paroles, qui ont été prononcées par Monseigneur PIGUET, évêque de Clermont Ferrand, au cours de la messe pontificale de la Pentecôte, le 20 Mai 1945, alors que Monseigneur PIGUET venait d'être libéré du camp de concentration, où il avait été envoyé par les Nazis

"Les institutions criminelles dont nous avons été témoin et victime", dit-il, " portent en elles tous les fléaux de la barbarie, et de la servitude antique, auxquels elles ajoutent une systématisation et une méthode nouvelle, susceptible d'aggrandir le malheur humain de toute l'étendue des possibilités scientifiques modernes."

C'est sur cet aspect de systématisation des entreprises criminelles allemandes que je me propose de présenter des preuves au Tribunal, relativement aux Pays-occupés de l'Ouest. Nous avons dit que la germanisation ne consistait pas dans le fait particulier de l'imposition de la nationalité allemande ou du droit allemand, mais dans l'imposition générale des normes, établies par le régime nazi, et d'une façon générale, de sa conception du monde. Sous cet aspect, la germanisation comporte l'action criminelle, à la fois comme un moyen et comme une fin. Comme un moyen,

H0488 - 0042

parce que le moyen criminel est le plus souvent très efficace, et nous savons que le nazisme professe l'indifférence à l'égard de l'immoralité des moyens. Comme une fin, d'autre part, parce que l'organisation finale ~~et~~ de la société nazie postule l'élimination des éléments hostiles, ou qu'elle juge indésirables.

Dans ces conditions, les actions criminelles n'apparaissent donc pas comme des hasards, ou des regrettables fatalités de la guerre et de l'occupation. On ne doit pas les imputer à des initiatives désordonnées et subalternes, dues à l'excès de zèle ou à l'indiscipline.

L'élimination des adversaires étant recommandée par la doctrine, elle sera réalisée en fait par le fonctionnement normal et régulier de l'appareil administratif. Si le nazisme a une philosophie de l'action criminelle, il y a aussi, à proprement parler, une bureaucratie de l'action criminelle. La volonté qui inspire cette action se transmet de l'un à l'autre des centres principaux et secondaires de l'organisme étatique. Chacun des forfaits ou chacune des séries de forfaits, dont on vous a parlé, ou dont il vous sera encore parlé, suppose toute une suite de transmissions ; les ordres qui vont des supérieurs aux inférieurs, les demandes d'ordres ou les compte rendus qui vont des inférieurs aux supérieurs, et enfin les liaisons qui sont assurées entre échelons correspondants de différents services. Cette organisation administrative de l'action criminelle nous paraît une donnée très importante, quant à la détermination des responsabilités et quant à la preuve des imputations, qui sont formulées par l'acte d'accusation contre les dirigeants

H0488-0043

supérieurs et contre les organisations collectives.

La responsabilité de l'un quelconque de ces dirigeants supérieurs, au sujet d'une action criminelle déterminée, n'exige nullement, en effet, que l'on produise une pièce ou un document signé de cette personne elle-même, ou la mettant en cause par une désignation nominale. Le fait qu'un tel document existe, ou n'existe pas, dépend du hasard. La responsabilité du dirigeant supérieur est directement établie par le fait qu'une action criminelle a été réalisée d'une façon administrative par un service, dont la hiérarchie aboutissait à ce dirigeant.

A plus forte raison en est-il ainsi lorsqu'il s'agit d'une action criminelle, poursuivie sur une longue période de temps, atteignant un nombre considérable de personnes et dont le développement a entraîné toute une série de complications, de consultations et de solutions. Il existe, dans tout service étatique hiérarchisé, un circuit continu de l'autorité, qui est en même temps un circuit continu de la responsabilité; D'autre part, en ce qui concerne l'accusation des organisations, qualifiées d'organisations criminelles, leur criminalité résulte du fait même que leur

H0488 - 0044

activité produit des résultats criminels, sans que les règles normales de compétence et de fonctionnement de leurs différents organes soient à cette occasion méconnues ou modifiées.

La collaboration qui s'établit en vue d'un tel résultat entre une série d'agents de l'organisation, aussi bien selon la verticale de la hiérarchie que sur le plan latéral entre diverses spécialités, implique, non moins nécessairement, l'existence d'une dispostions criminelle collective.

Je parlerai d'abord des persécutions contre les personnes, qualifiées de juives, par la réglementation allamande. Le Tribunal connaît déjà, par d'autres démonstrations, la doctrine nazie au sujet des Juifs. Les historiens de l'avenir pourront peut-être déterminer quelle a été, dans cette doctrine, la part d'un fanatisme sincère et quelle a été la part d'une volonté préméditée de tromper et d'égarer l'opinion populaire.

Il est certain que les nazis ont trouvé de grandes commodités dans les théories qui devaient les conduire à entreprendre l'extermination des Juifs. En premier lieu, le thème anti-juif était un moyen toujours disponible de dériver les critiques et les colères du public. C'était d'autre part un procédé de séduction psychologique très habile à l'égard des esprits simples. Il permettait de donner ug sujet de satisfaction à l'homme le plus démuni, et le plus misérable, en le persuadant qu'il était tout de même d'une qualité supérieure, et qu'il pouvait mépriser et brimer toute une catégorie de ses semblables. Enfin les Nazis se procuraient ainsi la possibilité de fanatiser leurs adeptes, en reveillant chez eux et en

H0488 - 0045

encourageant les instincts criminels qui existent toujours dans une certaine mesure, et de façon virtuelle, dans l'âme humaine.

C'est justement un savant allemand, FEUERBACH, qui a développé la théorie, selon laquelle la disposition au crime ne procède pas, nécessairement, d'une longue préparation. L'instinct criminel disponible peut surgir d'une façon instantanée. Les Nazis ont ainsi offert à leurs serviteurs d'élite la possibilité de donner libre cours à la disposition qu'ils pouvaient avoir pour le meurtre, pour le pillage, pour les actions les plus atroces et pour les spectacles les plus hideux.

Par là, ils s'assuraient pleinement de leur obéissance et de leur zèle.

Afin d'éviter des répétitions, je ne parlerai pas d'une façon détaillée des grandes souffrances que les personnes qualifiées de Juives ont éprouvées, en France et dans les autres pays de l'Europe occidentale. Je désirerais simplement indiquer ici que ce fut, aussi, une grande souffrance, pour tous les autres habitants de ces pays, que de constater les traitements abominables qui étaient infligés aux Juifs. Tous les Français ont ressenti une profonde affliction en voyant persécuter d'autres Français, comme eux, dont beaucoup avaient mérité la reconnaissance de la Patrie. Il n'est personne à Paris qui n'ait ressenti une grande honte en apprenant que BERGSON, mourant, avait dû se faire porter au Commissariat de Police, pour satisfaire au recensement.

LE PRESIDENT.- Monsieur FAURE, vous allez me pardonner de vous interrompre, mais la Cour sent que ce que vous présentez maintenant, bien que très intéressant,

H0488-0046

est vraiment un argument et ne présente aucune preuve pour nous. Nous avons déjà entendu, de la part des Etats-Unis, de la part de la Grande Bretagne, et de la part de la France, l'accusation. Je crois vraiment que vous devriez parler des preuves que vous présentez plutôt que d'un argument.

Je suis sûr que vous êtes toujours prêt à aller au-devant des désirs de la Cour, et que vous raccourcirez votre présentation.

M. FAURE.- Je comprends parfaitement le sentiment de la Cour. J'avais simplement désiré prononcer quelques phrases, se référant au sentiment des Français manifesté à l'occasion de ces persécutions.

Ces phrases sont maintenant exposées, et j'en viens justement, à l'objet de la démonstration que je dois présenter au Tribunal, avec les documents. Pour montrer au Tribunal que l'esprit de ma présentation n'est pas différent de la nécessité que la Cour estime, je tiens à préciser que je ne présenterai, dans ce dossier, aucun document qui soit un récit individuel, ou même d'intérêt collectif, et aucun document qui émane de victimes elles-mêmes, ou même de personnes impartiales.

Je me suis attaché à choisir uniquement un certain nombre de documents allemands, afin de fournir la preuve de la réalisation d'une entreprise criminelle, qui a consisté en l'extermination des Juifs, en France et dans les pays de l'Ouest.

Je désirerais noter, tout d'abord, que les persécutions nazies contre les juifs ont comporté deux séries de réalisations. Ce point est important, au point de vue de la responsabilité directe des accusés.

H0488 - 0047

La première catégorie de ces réalisations est celle qui a résulté des textes législatifs ou règlementaires, et la seconde catégorie est celle qui a résulté des voies de fait administratives

En ce qui concerne les textes législatifs ou règlementaires, il est évident que ces textes, pris par les autorités allemandes qui ont été soit l'autorité militaire, soit le Commissaire du Reich, étaient des violations particulièrement flagrantes de la souveraineté des pays occupés.

Je pense qu'il n'est pas utile que je présente d'une façon détaillée cette règlementation législative, car les principaux traits en sont universellement connus. Pour éviter des lectures, j'ai donc fait établir deux tableaux, qui sont remis à la Cour dans le Livre de Documents, bien qu'ils ne soient pas des documents proprement dits. Ces documents font l'objet d'un dossier annexe. Je désirerais indiquer ce que les deux tableaux qui sont dans ce dossier indiquent; le premier tableau dans la colonne de gauche, suit l'ordre chronologique, les autres colonnes indiquent les différents pays. Le Tribunal peut donc trouver la succession chronologique des mesures prises contre les Juifs , dans les différents pays.

Le second tableau est classé d'après les sujets : notion de Juif, mesures économiques, brimades et vexations, étoile jaune, et dans les cadres de ce tableau, on trouve les textes applicables en la matière, selon le sujet.

H0488 - 0048

Je vais déposer également, comme documents, sous le numéro RF. 1200 un certain nombre d'ordonnances qui ont été prises en France, concernant les Juifs. Comme ces ordonnances sont des actes publics, je demanderai simplement au Tribunal d'en prendre note.

Je dois maintenant faire cette remarque: l'ensemble de ces textes créait pour les Juifs une condition très diminuée. Cependant, il n'existe pas de texte légal allemand qui ordonne la déportation générale, ou l'assassinat des juifs.

D'autre part, il est à remarquer que le développement de cette législation est constamment progressif, jusqu'en 1942, et qu'à ce moment-là, il marque un temps d'arrêt. A ce même moment d'arrêt, nous verrons comment, par des mesures proprement administratives, on a procédé à la déportation des Juifs, ce qui, par conséquent, devait entraîner l'extermination.

Ceci nous amène à considérer qu'il n'y a pas deux actions différentes, dont l'une serait l'action législative, imputable au pouvoir militaire, et dont l'autre serait l'action d'exécution, imputable à la police. Ce point de vue, selon lequel la responsabilité criminelle serait moindre de la part du Pouvoir militaire, comme n'ayant fait que des ordonnances, serait un point de vue inexact. En réalité, nous observons le développement d'une action continue, utilisant successivement des moyens différents. Les premiers moyens, c'est à dire les moyens législatifs, sont des mesures préparatoires, nécessaires pour la mise en oeuvre des autres moyens, qui sont les moyens directement criminels.

Il était, en effet, indispensable, pour que les Nazis puissent commencer à appliquer leur projet

H0488 - 0049

termination, qu'ils aient tout d'abord réalisé une certaine détermination et une certaine séparation de la population juive, parmi la population d'ensemble du pays. Il leur était nécessaire de pouvoir trouver facilement les Juifs et de les trouver, diminués dans leurs facultés de défense et dans les ressources matérielles, physiques, intellectuelles, qui leur auraient permis aisément d'éviter les poursuites de la police.

Il fallait, enfin, que toute cette partie condamnée d'une communauté nationale, puisse en être retranchée d'un seul coup et, pour cela, il était nécessaire de mettre fin, tout d'abord, à l'enchevêtrement constant des intérêts et des activités, qui existe entre toutes les catégories de la population.

Les Allemands désiraient, enfin, préparer, autant que possible, l'opinion publique et ils pensaient y parvenir, en l'habituant, également à ne plus les voir, puisqu'il leur était pratiquement interdit de sortir.

Je vais maintenant présenter au Tribunal quelques documents relatifs à cette extermination générale, voulue, et entreprise par les Nazis. Je vais d'abord présenter une série de documents qui portent les numéros RF.1201, RF.1202, RF.1203, RF.1204, RF.1205 et RF.1206. Je dépose ces documents. Ils ont trait à une question particulière : l'émigration des Juifs, qui tentaient de quitter les territoires occupés.

Etant donné que les Allemands ont professé, de toutes les manières, leur désir de se débarasser des Juifs, on pourrait logiquement penser qu'ils envisageaient, d'une façon favorable, cette solution qui était leur émigration.

H0488 - 0050

Au contraire, nous allons voir qu'ils interdisent l'émigration, et ce par voie de mesure permanente et générale. C'est donc là une preuve de leur volonté d'extermination des Juifs et une preuve de la férocité de leur action. Voici d'abord le document RF 1201. Ces documents sont remis au Tribunal dans des dossiers de photocopies pour chacun de ses membres.

Le document RF 1201 est une lettre du 22 Juillet 1941, adressée par le service de Bordeaux, et qui demande des instructions à Paris. Je désirerais lire le début de cette lettre :

((Il vient d'être constaté qu'encore environ 150 Juifs se trouvent toujours sur le territoire de la Kreiskommandantur Saint-Jean-de-Luz. Lors de l'entretien que nous avons eu avec le Kreiskommandant , le Major HENKEL, celui-ci a demandé que ces Juifs quittent le plus vite possible son arrondissement. En même temps, il a souligné qu'à son avis, il serait préférable de laisser émigrer ces Juifs, plutôt que de les transférer dans d'autres départements ou même dans des camps de concentration."

Voici maintenant la réponse à ce télégramme. C'est le document RF 1202, en date du 26 Juillet 1941 : (2ème phrase)

"Nous ne pouvons approuver le point de vue du Major HENKEL, et cela pour la raison que le Reichssicherheits-hauptamt a stipulé à nouveau, par un arrêté de principe, que toute émigration de Juifs résidant dans les territoires occupés de l'Ouest ainsi que , si pos-

H0488 - 0051

sible, également dans les territoires non-occupés de la France, doit être empêchée."

Voici maintenant une pièce, que je dépose comme document RF.1203, et qui émane du Commandement Militaire en France. Il ne s'agit plus des SS. Il s'agit du Commandement Militaire en date du 4 Février 1942 :

"Le Reichsführer SS et Chef de la Police Allemande au RMDJ a donné des ordres, en vue d'interdire généralement toute émigration de Juifs d'Allemagne et des pays occupés."

Le reste de la lettre indique qu'il pourra y avoir des exceptions. Ce document établit la collaboration entre l'armée et la police, l'armée assurant l'exécution des instructions du Chef suprême de la Police.

Je dépose maintenant le document RF 1205. Ce document a trait au même sujet, mais je le dépose cependant, parce qu'il montre l'intervention d'une troisième autorité allemande, qui est l'autorité diplomatique. C'est une note du Consulat Général allemand de Casablanca. Je lis la première phrase :

"Le nombre d'émigrants européens partant vers le continent américain, qui jusqu'ici partaient de Casablanca, à de grands intervalles, s'est fortement élevé le mois dernier. Le 15 Mars...." le reste de la lettre indique qu'il s'agit d'émigrants juifs.

Le document RF.1204, qui est joint à celui-ci, constitue un nouveau rapport dans le même sens du Consul Général de Casablanca, en date du 8 Juin 1942. Je lis le dernier paragraphe de ce document :

"En ce qui concerne les émigrants partant de Casablanca, il s'agit pour la plus grande partie de

H0488 - 0052



familles juives d'Europe centrale, d'Allemagne, ainsi que de familles juives françaises. Il n'y a pas lieu de soupçonner que des jeunes gens d'âge mobilisable soient partis de Casablanca, avec l'intention avouée de prendre du service chez l'ennemi.

Nous suggérons d'aviser les services militaires compétents".

J'ai cité ce document, pour montrer qu'il ne s'agissait pas d'une émigration militaire, que l'on aurait eu intérêt à empêcher, et pour montrer d'autre part que ce document devait normalement concerner d'une part l'Ambassade allemande à laquelle il est adressé, d'autre part les services militaires qu'il propose d'aviser.

Or, quelle va être la suite de ces deux communications ? Cette suite forme le document RF.1206, dont les deux pièces que je viens de lire constituent des annexes. Ce document RF.1206 émane de Berlin, du Reichssicherheitshauptamt et il est adressé au Chef de la Police pour la France et la Belgique :

"Ci-joint deux copies de rapports confidentiels du Consubt général allemand, à Casablanca, au Ministère des Affaires Etrangères, afin que vous en preniez connaissance.

"Il y a lieu d'apporter de votre part une attention particulière à l'état de fait, qui y est décrit, en s'opposant, dans les limites du possible, à une pareille émigration."

H0488 - 0053

Je peux donc donner trois conclusions :

1°) Comme je l'ai indiqué, les Nazis s'opposaient à l'émigration des Juifs, bien qu'ils les prétendent indésirables.

2°) Cette décision était prise à l'échelon supérieur et d'une façon générale.

3°) Tous les services, Police, Armée, Affaires Etrangères, sont intervenus, pour assurer l'exécution de ces consignes barbares

Je dépose maintenant au Tribunal, le document n° RF.1207. Ce document est un rapport allemand volumineux, (il a en effet 70 pages) qui a été retrouvé dans les archives allemandes à Paris.

Dans ce document sont intercalées des séries de graphiques, des dessins et des modèles de fiches de recensement. Il est ronéotypé et l'exemplaire que nous déposons ne porte pas la signature de l'auteur, mais simplement l'indication SS; Obersturmführer. Il s'agit en fait de l'Obersturmführer DANNECKER qui a joué un rôle important dans le règlement des questions juives en France et qui était le Chef de ce Bureau.

LE PRESIDENT:- Les faits que vous nous avez cités ont-ils été vérifiés par les Autorités Françaises, par les documents capturés à Paris ?

M. FAURE.- Nous avons prélevé ces pièces, selon procès verbal qui est déposé au Tribunal dans les archives de la Sûreté nationale, parmi les pièces saisies dans les Bureaux allemands à la libération. D'ailleurs je signale que les autres pièces qui sont produites, comportent les signatures mêmes des fonctionnaires allemands. Ce rapport est le seul document qui n'a pas

H0488 - 0054

de signature. Le fait qu'il était écrit par DANNECKER, sera prouvé par d'autres documents qui en constituent le résumé.

Je ne vais pas lire au Tribunal les 70 pages de ce rapport, mais je désirerais lire certains paragraphes, qui, je crois, peuvent intéresser le Tribunal. Voici la première page . D'abord le titre est: "La question juive en France et son traitement - Paris le 1er Juillet 1941."

Première page :"Solution définitive de la question juive"

"Raisons moyennes et but général de l'action en France, de la Section Juive de la Sicherheitspolizei et du S.D."

"Il est, dès à présent, évident que des résultats pratiques ne peuvent être réalisés dans l'étude de la situation politique en général, ainsi que de la situation des Juifs."

"Les pages qui suivent doivent donner un aperçu d'ensemble de notre plan, et commenter les résultats réalisés jusqu'à ce jour ainsi que les buts immédiats. Tous les principes qui suivent doivent être considérés du point de vue suivant :

"Après que le Chef de la Sicherheitspolizei et du S.D. ait reçu du Führer la mission de préparer la solution de la question juive en Europe, ces bureaux en France ont à effectuer les travaux préalables, afin de pouvoir, en temps voulu, fonctionner d'une manière absolument sûre comme service extérieur du Commissaire Européen aux Questions Juives."

H0488 - 0055

J'indiquerai maintenant au Tribunal les principales rubriques des paragraphes, afin de suivre le développement de la pensée et de l'action de ce service allemand.

LE PRESIDENT. - M. FAURE puis-je vous demander pourquoi ce document n'a aucune marque d'identification ?

Je ne doute pas une seconde que vous me dites la vérité, mais en même temps, ce n'est pas la procédure régulière. Nous devons compter sur un certain nombre de déclarations pour connaître la nature des preuves, mais il ne figure rien sur le document pour montrer ce qui est arrivé à Paris.

M. FAURE.- M. le Président, la jonction de ces documents au dossier de l'Accusation Française, a été faite par un procès-verbal à Paris, que je vais déposer au Tribunal, car, comme ce procès-verbal concerne un certain nombre de pièces, il n'a pas été joint spécialement au dossier de cette pièce là. D'autre part, lorsque j'ai obtenu la remise de ces documents par la Police, je n'ai pas voulu que nous écrivions quelques chose sur le document où que nous le plaçons sous un scellé fermé, car je désirais éviter que l'aspect normal en soit modifié d'une manière quelconque.

Je dois indiquer, que si le Tribunal préfère ne pas recevoir le dépôt de ce document, étant donné que je reconnais qu'il ne porte pas de signature, je peux ne pas déposer ce document car j'ai un deuxième rapport de DANNECKER, qui est signé celui-ci. J'avais déposé les deux pour envisager la continuité de l'action.

LE PRESIDENT.- M. FAURE dans le cas des documents présentés par les Etats-Unis, documents capturés,

H0488 - 0056

comme Sir DAVID MAXWELL FYFE nous l'a rappelé l'autre jour, il y a une attestation je crois du Major GOOGAN, qui jure sous serment que les documents de certaines séries étaient tous capturés en Allemagne par les Forces des Etats-Unis. S'il y avait une telle attestation, concernant les documents capturés à Paris, qui pourraient être identifiés par certaines séries de lettre, l'affaire semblerait tout à fait en ordre, mais, lorsqu'un document nous est présenté sans marque d'identification, nous nous trouvons dans la situation actuelle, car ceci nous semble à peine une preuve, nous n'avons rien pour montrer que ces documents ont été trouvés à Paris ou ailleurs. Il y a une façon de traiter cela qui, ce me semble, serait d'avoir une attestation, de quelqu'un qui connait les faits, que ce document, et d'autres documents de même genre, ont été capturés dans les archives des Forces Armées Allemandes à Paris ou ailleurs.

M. FAURE.- Je pourrai très facilement produire au Tribunal l'affidavit qu'il demande. J'indique que, si nous ne l'avons pas sous cette forme, c'est parce que notre procédure habituelle n'est pas exactement la même que celle qui est utilisée peut-être aux Etats-Unis. Alors, en fait, la Charte du Tribunal indiquant que le Ministère Public était chargé de recueillir les preuves, nous avons commis nous-mêmes des magistrats de notre service pour rechercher les pièces dans les archives de la Police. Mais, si le Tribunal le désire, je demanderai, supplémentairement, à la Police, l'attestation de la saisie de ces pièces dans les archives allemandes. Je demanderai alors au Tribunal de produire cette pièce d'ici quelques jours, pour la demander à la police.

LE PRESIDENT.- Je pense que nous pourrons admettre ces documents, si vous entreprenez de faire cela

H0488 - 0057

dans un jour ou deux.

M. FAURE.- Je ne puis pas assurer que j'aurai cette pièce dans un jour ou deux.

LE PRESIDENT.- Je ne voulais pas parler du nombre de jours. Oui, si vous voulez entreprendre de faire cela, c'est suffisant.

M. FAURE.- Certainement M. le Président.

Je reprends donc, l'analyse du rapport DANNECKER Le premier chapitre est intitulé : "Histoire des Juifs en France". Je ne le lirai pas, il comprend une série d'appréciations d'un niveau intellectuel tout à fait primaire.

Le Chapitre suivant est intitulé :"Organisation des Juifs en France". Il comprend une première partie sous la rubrique : "Avant le 14 Juin 1940".
Cette partie ne me semble pas intéressante.

La deuxième partie de ce chapitre est intitulée: "Action de la SIPO et du S.D., SS. Einsatzkommando, Paris contre ces organisations et contre les personnalités dirigeantes juives." (Le rapport provient du SS. Hauptsturm-Führer HAGEN) Je pense que je pourrai lire le début :

"L'utilisation de la documentation recueillie en Allemagne, Autriche, Tchécoslovaquie et Pologne, permettait de conclure que le centre de judaïsme pour l'Europe, et ses communications principales avec les pays d'Outre-mer, devaient être cherchés en France. C'est en se basant sur cette constatation que les grandes organisations juives déjà connues, telles que Congrès Juif Mondial" (suit une énumération)"ont été perquisitionnées et scellées."

A partir de la page 14, le rapport essaie de

H0488 - 0058

démontrer l'existence d'une liaison entre le judaïsme et le catholicisme. Il expose les résultats de perquisitions qui ont été faites chez différentes personnalités: la famille ROTSCHILD, l'ancien Ministre MANDEL, l'attaché de presse auprès de l'Ambassade d'Angleterre, et d'autres personnes dont les avocats MORO-GIAFFERI et TORRES.

La fin de ce chapitre est ainsi libellée, (page 16, dernier paragraphe ) :

"Pour nous résumer, nous pouvons dire, sur la base de la documentation recueillie, que le judaïsme en France, en liaison avec le catholicisme ainsi qu'avec certains politiciens importants, constituait son dernier rempart sur le continent européen."

La division suivante porte comme titre :
"Vie des Juifs après l'entrée des Allemands".
Le texte décrit la manière dont les Allemands ont organisé et imposé une organisation centrale et unique des Juifs. Il s'agit là du début du plan que j'indiquais tout à l'heure au Tribunal, et qui consiste à créer une masse de population juive entièrement séparée du reste de la population. Je désirerais lire le premier paragraphe, car l'analyse en est fort importante:

"Il est apparu, après l'Armistice et le retour à la vie normale, que presque toutes les associations juives avaient cessé d'exister (absence des fonctionnaires responsables et des donateurs, qui avaient fui en zone non occupée), tandis que les besoins d'aide et de secours croissaient constamment. La législation allemande amenait une aggravation constante des problèmes sociaux

H0488 - 0059

juifs. Il semble que cet état de choses devait créer un terrain favorable, en France, pour une organisation générale des Juifs."

Il y a dans ce texte une idée subtile. On note que la législation allemande, c'est-à-dire la législation du Commandement Militaire, a amené une grande aggravation des problèmes sociaux, et on en conclut que cela va faciliter l'organisation générale des Juifs. Ce raisonnement confirme, je pense, ce que j'ai dit tout à l'heure au Tribunal, à savoir qu'il s'agissait d'un ensemble de mesures dont les premières étaient destinées à faciliter la séparation d'une communauté juive, destinée à être exterminée.

DANNECKER explique ensuite comment a été créé un Comité d'Organisation. Je passe le détail et je viens à la page 20, au paragraphe II de la page 20 :

"Il a été convenu, avec les services du Commandant du Gross-Paris, qu'à l'avenir les organisations juives ne pourraient approcher les services allemands que par l'intermédiaire du Comité d'Organisation Juif, c'est ainsi que l'on force à s'intégrer toutes les petites organisations juives. De plus, il a été convenu, avec le bureau parisien du Secours National, qu'après un délai de quatre semaines, aucun Juif ne pourra plus être nourri et hébergé par le Secours National. Le S.N. déléguera un représentant spécial pour contrôler le Comité d'Organisation dans cette question. D'autre part, le blocage d'avoirs juifs, dans la plus proche avenir, forcera le judaïsme à demander à autoriser le Comité d'Organisation à recevoir des

H0488 -0060

dons qui lui sont destinés, dons provenant de ces avoirs bloqués, et l'acception de cette demande signifie l'existence pratique d'une union forcée juive.

"On voit ainsi que cette question est également "résolue dans le sens voulu, même si c'est de manière "froide."

Le chapitre suivant a comme titre :"Action politique du chargé d'affaires juif de la Sicherheitspolizei et du SD. Je désirerais en lire quelques passages :

"Après la promulgation par le Gouvernement Français du statut juif du 3 Octobre 1940, un certain ralentissement s'est produit dans la solution de la question juive en France, c'est pourquoi le chargé d'affaires des questions juives a élaboré le plan d'un Bureau Central Juif. Des pourparlers au sujet des plans ont eu lieu avec l'Administration Militaire, le 31 Janvier 1941. Celle-ci ne manifesta aucun intérêt, et, considérant que la question était d'ordre purement politique, en confia l'examen au SD. d'accord avec l'Ambassade Allemande".

La suite est une analyse de différents entretiens avec le Commissaire Français VALLAT, avec l'Ambassadeur ABETZ, avec de BRINON, et indique les différentes exigences présentées par les Allemands aux Autorités Françaises.

Je passe maintenant à la page 24, au dernier paragraphe :

"La proposition du Service des Affaires Juives a été remise au SS. Brigadsführer Dr. BEST par le SS.

H0488 - 0061



Obersturmführer Dr. KNOCHEN. Cette proposition veut dire qu'un service de liaison doit être créé, liaison qui devrait comprendre les représentants des quatre services précités. La direction des affaires devait se trouver dans la main du chargé d'affaires juives du S.D. conformément au règlement de compétence de l'O.K.W., O.K.H. et du Militärbefehlshaber en France.

A la suite de cette suggestion, eut lieu, le 10 Juin 1941, une conférence. Y ont pris part :

- Conseiller Ministériel Dr. STORTZ, pour le Militarbefehlshaber en France, Verwaltungsstab", suivant des titres allemands que l'on n'a pas traduit en français et dont la lecture m'est un peu difficile.

-Dr. BLANCKE, Service Economique,

-Conseiller d'Ambassade Dr. ZEITSCHEL, Ambassade d'Allemagne,

-et SS. Obersturmführer DANNECKER.

Les représentants de l'Administration Militaire exprimèrent clairement que la compétence du SD. résultait des décrets de l'O.K.W. et de l'O.K.H., ainsi que du dernier décret confidentiel du Militarbefehlshaber en France, du 25 Mars 1941. Le Dr. STORTZ, exprima que, pour différentes raisons, il serait préférable de s'abstenir de créer un Bureau de liaison proprement dit, dirigé par le S.D. Le SS. l'Obersturmführer DANNECKER, de son côté, expliqua que : "la seule chose qui vous importait était le règlement définitif de la question", et, qu'en conséquence, le S.D. devait avoir la possibilité d'exécuter les ordres provenant du R.S.H.A."

LE PRESIDENT.- M. FAURE, ne pourriez-vous pas résumer cela encore plus ? Ce document est très long et nous avons tellement de documents, de preuves, que c'est

H0488 - 0062

fort long.

M. FAURE.- Je lirai simplement une phrase dans la même page." A la suite de l'entretien, on décida de se réunir dans le même lieu, chez le chargé d'Affaires juives, toutes les semaines. Au cours de ces conférences seraient échangées toutes les intentions, expériences et objections."

Je pense qu'il est intéressant de noter ces conférences régulières qui étaient tenues, toutes les semaines, entre les Services Militaires, l'Ambassade et le Service de la Police.

Les pages suivantes du rapport peuvent être sautées. Ce sont des appréciations sur VALLAT, des indications relatives à l'établissement de fichiers concernant les Juifs, l'analyse des ordonnances allemandes. Ceci est important pour montrer que ces ordonnances rentrent bien dans le plan d'ensemble. DANNECKER parle également de l'institut anti-juif et constate que cet Institut a été financé par l'Ambassade d'Allemagne.

Le rapport continue par des indications statistiques, et il se termine par une conclusion dont je lirai seulement un paragraphe :

"J'espère que j'ai réussi à donner une idée de la situation actuelle et à donner une vue d'ensemble des difficultés de toutes sortes que nous avons eu à surmonter. Dans cet ordre d'idées, je ne puis parler de ce sujet sans me rappeler l'appui réellement amical qui a été accordé à notre travail par l'Ambassadeur ABETZ, et son représentant l'Attaché SCHLEIER, ainsi que par le Sturmbannführer Conseiller d'Ambassade Dr.ZEITSCHEL."

H0488 - 0063

Pour répondre au désir du Tribunal, je note que je ne déposerai pas tous les documents qui se trouvent compris dans mon dossier de documents.

Je passe donc maintenant au document RF.1210 que je dépose sous ce numéro. Je n'ai pas déposé le document RF.1208 et 1209. Ce document N° RF 1210, est un nouveau rapport de DANNECKER ; il est daté du 22 Février 1942. Je le dépose pour montrer la régularité et le développement de l'action des services allemands. C'est une lettre du 22 Février 1942. Je lirai simplement les rubriques, et je ferai deux citations.

La première rubrique est intitulée :"Tâche de la SIPO et du SD. en France" ; la deuxième :"Cartothèque juive" ; la troisième : "Commissariat Français aux Questions Juives" ; la quatrième :"Police anti-Juive française" ; la cinquième est intitulée : "Action" Je citerai ce paragraphe :

"Jusqu'ici, trois opérations de grande envergure ont été réalisées contre les Juifs de Paris. Chaque fois, nos services ont été responsables pour le choix des Juifs qui devaient être arrêtés et aussi pour tout le travail préparatoire, ainsi que pour l'organisation technique des actions. La cartothèque juive, que nous venons de décrire ci-dessus, a considérablement facilité l'organisation de toutes ces actions."

La rubrique suivante s'appelle :"Institut anti-Juif" ; ensuite :"~~Coup~~ Groupement obligatoire des Juifs"; en dernier lieu :"Conférences de Mardi". Je lirai le paragraphe 2 ;

H0488 - 0064

"Depuis la mi- 1941, il y a, toutes les semaines, une conférence de Mardi" (c'est la page 5 du document), à laquelle assistent les services suivants :

-1/Commandement Militaire, Etat-Major Administratif, Section Administration.

-2/Etat Major Administratif, Groupe Police,

-3/Etat Major Administratif, Section Economique.

-4/ Ambassade d'Allemagne à Paris.

-5/Einsatz-Stab Ouest du Reichsleiter ROSENBERG.

La conférence a eu pour résultat, sauf bien entendu, de très rares exceptions, constituées par des cas isolés, qu'un alignement absolu de la politique juive a pu être réalisée dans le territoire occupé."

M. FAU~~RE~~, Messieurs, afin de ne pas prolonger trop les débats, je désirerais, s'il plait au Tribunal, pouvoir déposer comme documents tous les documents qui figurent dans mon livre, mais n'en lire ou n'en analyser que quelques-uns, qui sont les plus importants.

Je passerai donc les documents RF. 1211, 1212, RF 1213, RF 1214. Je désirerais cependant mentionner au Tribunal la fin du texte ronéotypé en français ; comme il y avait sur le document la lettre "K" , on a, tout à fait à tort, écrit le mot : "KEITEL" ; je désire mentionner que ce mot ne figure pas sur ce document.

Je désirerais lire ce document, qui est très court :

"Secret - télégramme, le 13 mai 1942, au Chef du Bezirk, suivant instructions du Commandant Général de l'Armée de Terre.

"Il ne faut pas, dans les publications relatives au refoulement forcé d'habitants, employer les mots : "Envoi vers l'Est", afin d'éviter une diffamation des

H0488 - 0065

régions occupées de l'Est. Il en est de même de l'expression "Déportation", ce mot rappelant trop directement les expulsions en Sibérie de l'époque des Tzars. Dans toutes les publications et dans toute la correspondance, il faudra employer les mots :

"Envoi aux travaux forcés".

Le document RF. 1216, que je dépose maintenant, est encore une note de DANNECKER, du 10 Mars 1942. L'objet de cette note est ainsi libellé : "Déportation de France de 5.000 Juifs". Cette citation du titre suffit à caractériser le sujet du document. DANNECKER fait allusion à une réunion des Chargés d'Affaires Juives, réunion qui a eu lieu à Berlin, au R.S.H.A., le 4 Mars 1942, et au cours de laquelle il a été décidé que des pourparlers seraient entrepris pour déporter 5.000 juifs de France. La note précise - paragraphe IV, deuxième phrase :

...../.

(Suite p. 26)

H0488 – 0066

" Les Juifs de nationalité française, doivent être
" déchus de leur nationalité, avant la déportation,
" ou au plus tard, le jour même de cette déportation."

Dans la suite du document, DANNECKER expose qu'il faudrait que les frais de ces déportations soient payés par les Juifs français, car, en ce qui concerne la déportation imminente de masses juives importantes de Tchécoslovaquie, il a été prévu que le Gouvernement Slovaque paierait une somme de 500 Rentenmarks pour chaque Juif déporté, et prendrait en charge, en sus, les frais de transport.

Je dépose maintenant le document RF I2I7, qui est une note du I5 Juin I942, intitulée:"D'autres transports Juifs en provenance de la France"

C'est toujours la suite de la même action, mais je crois qu'il est intéressant de déposer, sans que je les lise, ces documents qui montrent le fonctionnement très complexe et très régulier de cette administration dont l'objet était d'arrêter et de déporter des innocents. Le début de la note fait allusion à une nouvelle conférence de Berlin du 11 juillet I942,à laquelle assistaient, outre DENNECKER, les responsables des sections juives de BRUXELLES et de la Haye. Au paragraphe 4 de la page 1 de ce document, je lis la dernière phrase:

" Dix pour cent des Juifs inaptes au travail pour-
" ront être compris dans ces convois."

Cette phrase démontre bien que cette déportation n'avait pas pour objet de procurer une main-d'oeuvre, même s'il s'était agi d'une main-d'oeuvre destinée à être exterminée par le travail.

Je désirerais lire également le paragraphe 5, qui ne comprend qu'une phrase:

...../...

H0488 - 0067

"Il a été convenu qu'en provenance des Pays-Bas:
" I5.000, de la Belgique: 10.000, et de la France,
" y compris le territoire non occupé: 75.000, au
" total: 100.000 Juifs, devront être déportés."

La dernière partie de la note est relative à la réalisation technique. Elle fait allusion d'abord aux négociations avec le service des transports pour obtenir les trains nécessaires. Elle fait allusion ensuite à la nécessité d'obtenir du gouvernement de fait français qu'il prononce la déchéance de la nationalité des Juifs résidant hors des frontières. Il en résulterait que les Juifs déportés ne seraient plus considérés comme français. Il est noté, enfin, que l'Etat français devrait payer les frais de transport, ainsi que divers frais pour ces déportations.

Je dépose maintenant le document RF I2I8. C'est encore une note du 16 juin I942, intitulée: "Transport des Juifs hors de France: concernant: Ordre du SS Obersturmbannfuehrer Eichmann au SS. Hauptsturmfuehrer DANNECKER, du 11 juin I942" Les trois premiers paragraphes de cette note exposent qu'il existe des difficultés pour les transports de déportation, en raison du fait qu'une grande quantité de matériel ferroviaire est nécessaire pour la préparation de la campagne de l'Est. Je désirerais lire les deux derniers paragraphes de cette lettre:

" On procède actuellement à une grande réorganisa-
" tion des entreprises de transport en France, con-
" sistant essentiellement dans la prise en charge
" par le Ministère des Transports du Reich, sous
" sa responsabilité, des nombreuses organisations
" ayant existé jusqu'à aujourd'hui. Cette réorgani-
" sation, qui a été ordonnée d'une façon précitée,
" ne sera terminée que dans quelques jours. Il est

...../.

H0488 - 0068

"impossible de faire connaître approximativement,
" avant cette date, si le transport des Juifs
" peut-être effectué, à une époque rapprochée ou
" éloignée, à l'échelle prévue, ou même partielle-
" ment."

De telles précisions me paraissent intéressantes pour définir la responsabilité du Cabinet du Reich. Une entreprise aussi importante que la déportation de tant de Juifs, nécessitait l'intervention de beaucoup d'administrations différentes, et nous voyons ici que la réussite de cette entreprise dépend de la réorganisation des transports sous la responsabilité du Ministère des Transports du Reich. Il est donc certain qu'un tel département ministériel, qui est pourtant le département technique par excellence, est intervenu pour favoriser cette entreprise générale de déportation. Je dépose ensuite le document RF 1219, qui est une note du 16 juin 1942, du Docteur KNOCHEN. Cette note est intitulée "Exécution technique des nouveaux transports de Juifs hors de France."

Je lirai seulement, pour ne pas être trop long, le paragraphe 1 de cette note:

" Pour éviter tout conflit avec l'action en cours
" concernant les ouvriers français pour l'Allema-
" gne, on parlera seulement de transferts juifs.
" Cette version est confirmée par le fait que les
" transports peuvent comprendre des familles entiè-
" res, par suite de quoi on laissera envisager la
" possibilité de chercher plus tard les enfants de
" moins de 16 ans laissés en arrière."

Le reste de cette note, comme tous ces textes qui sont profondément pénibles d'un point de vue moral, continue de traiter par grands chiffres la question de la déportation

H0488 - 0069

des Juifs, comme s'il s'agissait de simple marchandise que tous ces êtres humains !

Je dépose maintenant le document RF I220. C'est une lettre de l'Ambassade d'Allemagne à Paris, du docteur ZEITSCHEL, du 27 juin I942. Je désirerais donner lecture de cette lettre qui est ainsi conçue:

" Comme suite à mon entretien avec le Harptsturm-
"fuehrer DANNECKER, en date du 27 juin, au cours
" duquel celui-ci a indiqué qu'il avait besoin au
" plus tôt de 50.000 Juifs de la zone libre pour
" être déportés vers l'Est, et qu'il convenait,
" d'autre part, de soutenir l'action de Darquier de
" Pellepoix, Commissaire Général aux Questions Jui-
" ves, j'ai aussitôt saisi de cette affaire l'am-
" bassadeur Abetz et le conseiller Rahm.

"Monsieur le Conseiller Rahn doit rencontrer
" au courant de l'après-midi le Président Laval, et
" il m'a promis de l'entretenir aussitôt de la re-
" mise de ces 50.000 Juifs, ainsi que de la ques-
" tion de donner pleins pouvoirs à Darquier de Pelle-
" poix, conformément aux lois déjà promulguées, et
" de lui accorder aussitôt les crédits qu'on lui a
" promis.

"Etant malheureusement absent de Paris pendant
" 8 jours, et étant donné l'urgence de la question,
" je désirerais que le Hauptsturmfuehrer Dannecker
" se mit en rapports, le lundi 22 ou le mardi 30 au
" plus tard, avec le Conseiller Rahn, pour prendre
" connaissance de la réponse de Laval."

J'ai pensé utile de lire cette lettre, car elle démontre la responsabilité du département des Affaires Etran-

...../.

H0488 - 0070

gères et de l'accusé Ribbentrop, dans cette affaire abominable de la livraison demandée de 50.000 Juifs. Il est bien évident qu'une démarche de cet ordre ne peut pas être faite par un conseiller d'ambassade à l'insu de son ministre, et si celui-ci n'est pas au courant et consentant dans l'affaire.

Je dépose maintenant le document RF I22I. C'est une note du 26 juin I942, dont je donnerai simplement le titre " Directives pour la déportation des Juifs".

Je passe ensuite au document RF I222, dont je lirai également le titre: "Conférence avec des spécialistes des questions juives des Kommandos de la Sicherheitspolitzei à la Section IV.J. le 30 juin I942; déportation des Juifs, provenant des territoires occupés, à Auschwitz".

Dans cette note, Dannecker fait encore allusion à la conférence qui a eu lieu au Reichssicherheitshauptamt, selon laquelle 50.000 Juifs doivent être transférés. Suit une liste des trains et gares de rassemblement envisagés, et des demandes de rapports.

Je dépose ensuite le document RF I223. C'est une note du Ier juillet I942, résumant une conférence de Dannecker et Eichmann, qui, comme nous le savons déjà, était à Berlin, mais qui avait dû venir à Paris à cette occasion.

" Objet: Conférence de service avec le SS Hauptsturmfuhrer Dannecker, Paris, en vue de l'évacuation imminente de la France."

Il s'agit toujours de la préparation de la grande action envisagée.

Je dépose maintenant le document RF I224, dont je lis seulement le titre et la date:

.....

H0488 – 0071

" 4 juillet I942: Directives pour la grande rafle
" de Juifs à Paris."

Je dépose également le document RF I225, qui est une note, du 6 juillet I942, de Dannecker.

" Objet: Déportation immédiate de France."

Il s'agit d'une conférence tenue avec des représentants d'autorités françaises. Nous y voyons apparaître l'expression '"Judenmateriel", qui a été traduite, d'une façon un peu indirecte, par le mot "cheptel juif".

Je dépose maintenant le document RF I226. Je désirerais lire, s'il plait au Tribunal, le premier paragraphe de ce document, car il est très révélateur à la fois de la collaboration de la police avec le service de transport, et de l'effroyable mentalité des services nazis. C'est une note qui fait suite à une conversation téléphonique entre les signataires, qui s'appellent Roethke, et le SS Obersturmbahnfuehrer Eichmann, Berlin.

" Le SS. Obersturmbahnfuhrer Eichmann, Berlin,
" a téléphoné, le 14 juillet I942, vers 19 heures.
" Il voulait savoir pourquoi le train prévu pour
" le transport du I5/7/I942 a été annulé. J'ai ré-
" pondu qu'au début, les porteurs d'étoile devaient
" être arrêtés en province également, mais que,
" conformément à un récent accord avec le Gouverne-
" ment français, seuls les Juifs apatrides devaient
" d'abord être arrêtés. Le train du I5/7/I942 a dû
" être annulé, car suivant les indications du SD.
"Commando Bordeaux, 150 juifs apatrides seulement
" se trouvaient à Bordeaux. Etant donné le manque
" de temps, un ersatz en juifs n'a pas été trouvé.
" Le SS Obersturmbahnfuhrer EICHMANN a répliqué qu'
" il s'agissait d'une question de prestige. On a

...../

H0488 - 0072

" dûmener avec le Ministère des Transports du Reich
" de longues négociations au sujet des trains, né-
" gociations qui ont été couronnées de succès, et
" vdci que Paris annule un train. Une pareille cho-
" se ne lui était pas encore arrivée jusqu'ici.
" L'affaire était très compromettante. Il ne vou-
" lait pas en informer de suite le SS Gruppenfüh-
" rer MULLER, car le blâme retombait sur lui-même.
" Il devait se demander si, d'une manière générale, il
" ne fallait pas laisser tomber la France en tant
" que pays de déportations."

Je dépose maintenant le document RF I227, qui porte des indications statistiques indiquant que l'on a évacué, jusqu'au 2 septembre I942, 27.069 juifs, et que l'on pourra atteindre, à fin octobre, un total de 52.069 juifs. On se préoccupe d'accélérer le rythme, et d'atteindre également les juifs de la zone française non occupée.

Je dépose ensuite le document RF I228. C'est, également, un compte-rendu d'une conférence où, cette fois, avaient été conviés des représentants des autorités françaises. Je désirerais lire seulement le dernier paragraphe de ce document.

" A l'occasion du Congrès, qui a eu lieu, le 28-8-
" 42, à Berlin, il a été constaté que la plupart
" des pays européens sont plus près, et, de beaucoup,
" de la solution définitive du problème juif, que
" la France. A la vérité ces pays ont commencé plus
" tôt. Il importe donc de rattraper beaucoup de
" choses d'ici le 3I/I0/42."

...../..

H0488 - 0073

Je dépose maintenant le document RF I229 sans le lire.

Il s'agit d'une note, du 3I décembre I942, du Docteur Knochen sur le même sujet des déportations.

Je dépose le document RF I230, qui est une note du 6 mars I943, intitulée:

"Concerne: Situation actuelle de la question juive en France".

Dans la première partie de ce document, on indique que les déportations ont atteint 49.000 Juifs jusqu'à la date du 6 mars I943. Suivent les indications des nationalités, qui sont très variées, d'un certain nombre de Juifs, qui ont été déportés en dehors des Juifs français. Le paragraphe 3 de cette note porte le titre:

"Position des Italiens dans la question juive"

Je lirai simplement ~~dans~~ les quelques premières et dernières lignes de ce grand paragraphe:

" La situation, dans les départements occupés par
" les Italiens en France, doit être changées si on
" veut résoudre le problème juif.
" Quelques cas terribles:"

J'interromps ici la citation. Ces cas terribles sont des cas où les Italiens, dans la zone qu'ils occupaient, se sont opposés à l'arrestation de Juifs.

Je lis maintenant le dernier paragraphe:

"A.A. a été informé par RSHA (Eichmann) sur les
" agissements des Italiens. Le Ministre des Affai-
" res Etrangères, Monsieur Ribbentrop, voulait
" discuter , lors d'une audience avec le Duce, de
" la position des Italiens au sujet de la ques-
" tion juive. On ne connait pas les résultats de
" ces pourparlers."

...../

H0488 - 0074

A.A. me paraît être les initiales du Ministre des Affaires Etrangères, ce que confirme d'ailleurs la suite.

Je ne déposerai pas les documents N° RF LL3I, et RF II32.

Je passe donc aux derniers documents, que je désire présenter au Tribunal. Ces documents sont plus particulièrement relatifs à la déportation des enfants. Je dépose le document RF I233, qui est une note de Dannecker, du 21 juillet I942, dont je lis le paragraphe 2:

"La question des déportations d'enfants a été exa-
" minée avec SS Obersturnfuhrer Eichmann. Il déci-
" da qu'aussitôt que les déportations vers le gou-
" vernement général seraient à nouveau possibles,
" les transports d'enfants pourraient rouler. SS
" Obersturmfuhrer Nowak promit de rendre possible,
" à la fin août, début septembre, 6 transports,
" environ, vers le Gouvernement général, comprenant
" des Juifs de toute espèce, y compris des Juifs
" inaptes au travail et des vieux juifs."

Voici maintenant le document RF I234, que je dépose. C'est une note du I3 août I942. Avant d'indiquer l'intérêt de ce document, je rappelle au Tribunal que je lui ai déposé, tout à l'heure, un document RF I2I9, dans lequel il y avait une formule, que je rappelle, et qui était:

" On laissera envisager la possibilité de chercher
" plus tard les enfants de moins de 16 ans, laissés
" à l'arrière!

Les nazis désiraient donc donner l'impression qu'ils déportaient les familles ensemble, et, qu'en tous cas, ils ne déportaient pas des trains, composés seulement d'enfants.

...../..

H0488-0075



Pour donner cette impression, ils ont imaginé quelque chose, qu'on ne peut croire qu'en le lisant. C'est de mélanger, selon des proportions déterminées, des groupes d'enfants et des groupes d'adultes.

Je lis le paragraphe 4 du document RF I234:

" Les Juifs en provenance de la zone non occupée
" seront mêlés à Drancy à des enfants juifs, se
" trouvant actuellement à Pithiviers, et à Beaune
" la Rolande, de sorte que, sur 700, il y aura au
" moins 500 adultes juifs et 3 à 500 enfants juifs.
" En effet, conformément aux instructions du Reichs-
" sicherheitshauptamtes, des trains ne contenant que
" des enfants juifs ne doivent pas partir."

Je lis également la phrase suivante:

" Il a été dit à Leguay qu'en septembre, 13 trains
" de Juifs devaient, également, quitter Drancy et
" que l'on pouvait livrer des enfants juifs en pro-
" venance de la zone non occupée."

Je dépose maintenant le dernier document de cette série relative aux juifs, ce sera le document RF I235, dont je vais donner lecture, parce qu'il est très court:

" Reçu le 7 avril 1944. Lyon 20 h. 10 etc....
" Objet: Maison d'enfants juifs à Izieu. Ain.
" Ce matin, la maison d'enfants juifs, "Colonie
" enfant" d'Izieu, Ain, a été dissoute. Au total
" ont été arrêtés 41 enfants, âgés de 3 à 13 ans.
" En outre, l'arrestation de la totalité du person-
" nel juif, comportant 10 têtes, a réussi, dont 5
" femmes. On n'a pu mettre en sécurité ni l'argent
" comptant, ni d'autres biens. Le transport à des-
" tination de Drancy aura lieu le 7/4/44."

...../..

H0488 - 0076

Ce document porte une note manuscrite ainsi conçue:

" Affaire discutée en présence de Dr. V.B. et de
" Haupsturmfuehrer Brunner. Dr. V. B. a déclaré que,
" pour des cas de ce genre, des mesures spéciales
" étaient prévues, concernant l'hébergement des
" enfants par SS Obersturmführer Baku ROETHKE. SS Haupt-
" sturmführer Brunner déclare qu'il n'avait pas
" connaissance de telles instructions ou de tels
" plans et, qu'en principe, il n'approuvait pas
" de telles mesures spéciales. Dans ce cas, il
" procéderait, également, conformément au mode
" habituel de déportation.
" D'ores et déjà, je n'ai pas pris de décision de
" principe à cet égard."

Je crois que l'on peut dire qu'il y a quelque chose qui est encore plus frappant et plus horrible que le fait concret de l'enlèvement de ces enfants; c'est ce caractère administratif, le compte-rendu qui en est fait, selon la voie hiérarchique, la conférence où différents fonctionnaires s'en entretiennent tranquillement, comme d'une des procédures normales de leur service. C'est que tous les rouages d'un Etat, je parle de l'Etat nazi, sont mis en mouvement à une telle occasion et pour un tel but. C'est vraiment l'illustration de ce mot, que nous avons lu dans le rapport de Dannecker: "La manière froide".

La suite du chapitre, que je présente au Tribunal comprend un certain nombre de documents qui ont été recueillis afin de mettre en lumière, conformément à notre ligne générale, la perpétuelle interférence des services administratifs allemands.

Comme je me trouve un peu en retard sur mon ho-

H0488 - 0077

raire, j'indiquerai simplement les numéros de ces documents que je me propose de déposer et que je n'ai pas le loisir de commenter.

Ces documents seront numérotés depuis RF I238 jusqu'à RF I249. Je désirerais, seulement, donner lecture au Tribunal d'un document, qui porte le numéro RF I243, et qui est intéressant au point de vue du caractère organique de la prétention juridique des organismes allemands.

Je cite quelques phrases de ce document:

" Dans le rapport du Chef de l'Etat-major adminis-
"tratif sur les expériences, faites au cours de l'
" action de répression (sperraktion) du 7 au I4
" décembre I94I, on a suggéré d'éviter à l'avenir
" l'exécution d'otages, et de la remplacer par des
" sentences de condamnations à mort, prononcées en
" conseils de guerre."

Je saute les deux lignes suivantes et je continue:

" la représaille consisterait dans le fait que,
" dans les cas où on prononcerait normalement une
" peine de prison seulement ou l'acquittement, on
" prononce la peine capitale et on l'exécute. Avec
" cette influence exercée sur l'appréciation du
" juge lors de la fixation de la peine pour les
" attentats et actes de sabotage, on tiendrait
" compte de l'esprit des Français, fortement atta-
" chés à la forme juridique."

Je désirerais maintenant, et ce sera le dernier paragraphe de mon intervention, présenter une indication documentaire, au sujet d'actions criminelles qui n'ont pu encore être exposées au Tribunal et qui mettent en cause la responsabilité personnelle de certains des accusés, ici présents. Je dois rappeler que l'action criminelle des nazis

H0488-0078

a pris des formes extrêmement diverses, qui ont été assez longuement exposées au Tribunal. Une forme particulièrement originale a été celle, qui a consisté à faire commettre des crimes par des personnes organisées en bandes d'assassins de droit commun, dans des conditions telles que ces crimes paraissaient commis par de simples bandits, ou étaient même imputés à des organismes de résistance que l'on cherchait ainsi à déshonorer.

De tels crimes ont été poursuivis et commis dans l'ensemble des pays occupés, mais il est quelquefois difficile, en raison des précautions qui ont justement été prises pour le camouflage, de faire remonter la responsabilité de ces crimes jusqu'a des dirigeants, les dirigeants mêmes de l'Etat nazi. Or cette preuve a pu être découverte dans une procédure qui a été poursuivie au Danemark, et dont tous les éléments sont donnés dans les rapports danois, qui n'ont pu nous être remis que très récemment.

J'exprimerai très brièvement cette situation. Il s'agit d'une série d'assassinats qui ont été commis au Danemark, et qui ont reçu le titre d'assassinats de compensation ou d'assassinats de clearing.

Cette définition est expliquée.....

Le défenseur m'indique qu'il y aurait une erreur de traduction dans le dernier document que j'ai lu, car dans ce document, n° RF I243, il y a un mot:"begendigung" qui est traduit, à tort, par: acquittement. Etant donné que j'ignore la langue allemande, il est très possible que cette erreur existe et que ce mot veuille dire; le cas où il y a eu une grâce.

LE PRESIDENT.- Quelle partie du document ?

M. FAURE.- En effet il y a cette erreur et je prie qu'on veuille bien m'en excuser, en raison du travail considérable de traduction. C'est le document RF I243, à la ligne

...../..

H0488 - 0079

14: j'avais lus

" où on prononcerait normalement une peine de pri-
"son seulement, ou l'acquittement."

Ce serait, d'après le défenseur:

" où on prononcerait normalement une peine de pri-
"son seulement, ou la grâce."

La phrase paraît moins bien construite avec ce mot, ce qui explique l'erreur de traduction si elle a lieu. De toute façon, je crois qu'il est suffisant de retenir les instructions données: de prononcer la peine de mort, dans des affaires, où, seule, un peine de prison aurait été justifiée normalement.

Je reprends le sujet que je développais et je désirerais lire, pour définir la situation, la définition, qui est donnée par le rapport danois, et qui figure à la page 19 du mémorandum supplémentaire du gouvernement de Danemark. Ce document a été déjà déposé sous le n° RF 901, samedi. Je vois qu'il ne figure pas, comme il est très gros, dans ce livre de documents, mais j'indique que les passages que je cite sont reproduits dans mon dossier "exposé". A la fin de ce dossier, il y a une nouvelle numérotation, et je suis, en ce moment, à la page 3, dans la dernière numérotation.

Je cite la page 19 de ce rapport danois:

"A partir du Nouvel An 1944, il s'est produit qu'un
" grand nombre de personnes, à des intervalles de
" plus en plus courts, et, pour la plupart, des
" personnes connues, furent assassinées. On a, par
" exemple, sonné à leur porte, et un ou deux hommes
" ont demandé à leur parler. Au moment où ils ap-
" paraissaient....

LE PRESIDENT.- Je ne l'ai pas. C'est dans ce dossier Organisation administrative et juridique de l'Action criminel le. Quel document ?

...../..

H0488 - 0080

M.FAURE.-Ce n'est pas dans le dossier de documents. C'est dans le dossier "Exposé"

LE PRESIDENT.-Quelle partie du dossier ?

M. FAURE.- C'est dans la dernière partie du dossier. La numérotation recommence après la page 76. Si le Tribunal veut prendre la page 76; vient ensuite la numérotation qui recommence à la page I.-

LE PRESIDENT.- Je l'ai.

M.FAURE.- Je lis, à la page 19 du rapport, l'extrait qui est recopié page 3:

" A partir du Nouvel an 1944, il s'est produit qu'
" un grand nombre de personnes, à des intervalles
" de plus en plus courts, et, pour la plupart, des
" personnes connues, furent assassinées. On a par
" exemple, sonné à leur porte, et un ou deux hom-
" mes ont demandé à leur parler. Au moment où ils
" apparaissaient, ces inconnus les ont tués à
" coups de révolver; ou bien par exemple, une per-
" sonne prétextant qu'elle était malade, s'est
" adressée à un médecin, dans ses heures de consul-
" tation, et quand le médecin est entré, l'inconnu
" l'a tué d'un coup de revolver. D'autres fois, il
" est arrivé que, la nuit, des hommes inconnus sont
" entrés, de force, dans une maison et ont tué le
" locataire devant les yeux de sa femme et de ses
" enfants. Ou encore, qu'un homme a été guetté dans
" la rue par des personnes civils, pour être tué
à coups de revolver."

Il n'est pas nécessaire que je lise le paragraphe suivant; Je reprends la lecture au dernier paragraphe de la page 9:

" Au fur et à mesure que lenombre des victimes
" a augmenté, on était, du côté danois, forcé

H0488 - 0081

" de reconnaître, avec stupeur, qu'il y avait un ~~cert~~
" certain motif de politique à la base de tous ces
" assassinats, étant donné qu'on s'est rendu compte
" que, d'une manière ou d'une autre, les Allemands
" étaient les instigateurs. Après la capitulation
" des Allemands au Danemark et d'après les investi-
" gations de la police danoise, il a été constaté
" que tous ces assassinats, qui se chiffrent par
" des centaines, ont été réellement commis, d'après
" des ordres directs des autorités suprêmes, et
" avec la collaboration active de personnages alle-
" mands, les plus hauts placés au Danemark."

J'arrête ici la citation, et je résume la suite. C'est que les autorités danoises ont pu élucider toutes ces affaires criminelles, qui sont au nombre de 267, et qui sont analysées dans le rapport et les documents du rapport officiel danois.

Ces actes ont consisté, non seulement en crimes, mais également en d'autres faits criminels, et notamment, dans des explosions. Il a été déterminé que tous ces actes avaient été commis par des bandes, constituées par des Allemands et également par certains Danois, elles constituaient de véritables groupes de bandits, mais qui agissaient, comme j'en fournirai la preuve tout à l'heure, d'après des ordres extrêmements élevés.

Le rapport danois contient, notamment, le récit détaillé de l'enquête complète, qui a été faite sur le premier de ces a ssassinats, dont la victime a été le grand poète danois Kaj Munk, qui était, également, pasteur d'une paroisse. Les exécutants ont fait des aveux. Je résume ici le document pour ne pas être trop long:

H0488 – 0082

La pasteur,qui avait été cherché chez lui, est amené,de force, dans une voiture et a été tué sur la route; son corps a été retrouvé le jour suivant, avec un écriteau, épinglé sur lui, où il était écrit: "cochon, tu as, quand même, travaillé pour l'Allemagne".

Le Tribunal voit combien de crimes semblables ont été commis dans des conditions véritablement abjectes. Or un premier fait a été que l'on a découvert que les membres des groupes de bandits, qui ont commis ces différents crimes, avaient tous reçu une lettre de félicitations personnelles de Himmler. Le texte de cette lettre, retrouvée sur l'un des assassins, constitue l'annexe 14 du rapport danois, et d'autre part nous en avons ici des photocopies avec la signature de Himmler.

Mais ces crimes extraordinaires engagent, d'une façon qui parait vraiement incroyable, d'autres responsabilités que celle de Himmler, lui-même. La police danoise a pu , en effet, arrêter Gunther Pancke, qui exerçait les fonctions de général de la police au Danemark, depuis le Ier Novembre I943. L'enquête est constituée par le plumitif du Tribunal de Première Instance de Copenhague, elle est dans le rapport danois et elle retrace l'interrogatoire du général Gunther Pancke, en date du 25 Aout I945.

Il est maintenant nécessaire que je lise au Tribunal l'extrait de ce document, qui met en cause plusieurs accusés:

" Le 30 décembre I943, le comparant et Best ont
" assisté à une séance au quartier général du
" Führer, et Hitler, Himmler, Kaltenbrunner, le
" général von Hannecken, Keitel, Jodl et Schmundt
" étaient présents, entre autres. Ceci correspond
" avec le Journal de Best du 30 Décembre I943,
" dont il existe une copie. Il y a du y avoir éga-

...../..

H0488 - 0083

" lement, un représentant du Ministère des Affaires
" Etrangères d'Allemagne, mais le comparant ne se
" rappelle pas son nom ni si la personne en question
" a prononcé un discours.

"Déjà, au cours de la première partie de la séan-
" ce, Hitler était de fort mauvaise hu eur et tout
" portait à croire que les renseignements, qu'il
" avait obtenus sur la situation au Danemark, étaient
" un peu exagérés."

Je désirerais passer la page suivante, qui n'est pas indispensable, et arriver à la page I4 de mon dossier. Dans le passage que je ne lis pas, le témoin Pancke expose que lui et le Docteur Best ont conseillé de combattre les saboteurs d'une façon légale. Il indique ensuite, à la page 14, qu'Hitler, je cite:

"..... s'est opposé fortement aux propositions du
" comparant et de Best déclarant qu'il ne pouvait
" absolument pas être question de juger les sabo-
" teurs devant un Tribunal."

Il explique ensuite que de pareilles procédures aboutissent à ce que l'on considère les condamnés comme des héros.

Je reprends ma citation à la page 15: troisième ligne en haut:

...../...

(suite p. 44)

H0488 - 0084

" Avec les saboteurs il fallait procéder d'une
" seule manière, à savoir, les tuer, de préférence
" au moment de l'exécution de l'action, sinon, de
" leur arrestation et ils ont reçu, tous les deux,
" de Hitler en personne, l'ordre sévère de déclen-
" cher les assassinats de compensation. A ceci le
" comparant a répondu, toutefois, qu'il était très
" difficile, et aussi très dangereux, de fusiller les
" gens lors de leur arrestation, étant donné qu'on
" ne pouvait savoir avec certitude, lors de l'ar-
" restation, si la personne arrêtée était, réelle-
" ment, saboteur. Hitler a réclamé des assassi-
" nats de compensation, dans la proportion de 5
" pour 1 au moins, c'est à dire, pour chaque Alle-
" mand qui serait tué, 5 Danois."

La suite du document expose que le général HANNEC-KEN a fait un rapport sur les questions militaires. Je lis la phrase, page 16 de mon dossier.

" En outre le général Keitel a pris part à la con-
" versation, se bornant toutefois à proposer de
" réduire les rations alimentaires au Danemark,
" au même niveau que les rations alimentaires en
" Allemagne. Cette proposition a également été
" rejetée par les trois représentants au Danemark.
"Le résultat a été que la séance s'est terminée
" par l'ordre exprès de Hitler au comparant de dé-
" clencher des assassinats de compensation et le
" contresabotage. Après cette séance, le compa-
" rant a eu un entretien, seul à seul, avec Himmler
" qui lui a dit que le comparant avait appris à
" présent, par le Fuhrer lui-même comment il fal-

.....

H0488 – 0085

" lait agir, et qu'il pensait pouvoir compter que
" le comparant exécuterait l'ordre reçu. Il sem-
" blait n'avoir jusqu'ici exécuté que celui d'
" HIMMLER. Le comparant sait que Best, juste
" après la séance, avait un entretien avec von
" RIBBENTROP, mais il ne se souvient pas du résul-
" tat."

Le document expose, ensuite, qu'il a été procédé à ces assassinats de compensation, non pas dans la proportion de 5 pour 1, mais dans la proportion de 1 pour 1. Il expose qu'il était adressé des rapports à Berlin pour ces assassinats de compensation.

Je lis, à la page 18 de mon dossier, paragraphe 2.

" Le comparant explique, qu'à son avis, ces mesu-
" res ont été décrétées avec pleine préméditation
" par la juridiction suprême en Allemagne, qui les
" a jugées nécessaires pour la protection des Al-
" lemands, stationnés au Danemark, et des Danois,
" travaillant pour l'Allemagne. Aussi le compa-
" rant a dû obéir à l'ordre. Bevensiepen a rendu
" compte des faits et, quand il s'agissait de su-
" jets importants, il a fait des propositions.
" Le comparant ignore si, dans tous les cas, Bo-
" vensiepen a choisi lui-même des sujets ou, dans
" certains cas, si ceux-ci ont été choisis par ses
" subalternes mais il ajoute à cela qu'il subis-
" sait une forte pression du côté militaire, d'une
" part du général Von Hannecken, bien que celui-ci,
" au début, fut opposé aux représailles par la ter-
" reur, et plus tard, encore plus, du Colonel-gé-
"néral Lindemann. Quand des soldats ont été tués,
" ou d'ailleurs qu'il a été causé du dommage aux

H0488 - 0086

" objectifs militaires, on demandait, aussitôt, au
" comparant quelles mesures il avait prises, et
" ce que, du côté militaire, on pouvait rapporter
" au grand quartier général, c'est à dire Hitler.
" Le comparant devait donner une réponse satisfai-
" sante, de même qu'il devait agir."

J'arrête ici ma citation. Le général Fancke expose, ensuite, quelle a été l'organisation de ces groupes de terreur.

Je dois, maintenant, indiquer que la police danoise a pu également arrêter le Docteur Best, plénipotentiaire allemand, et inventorier ses papiers. ~~Parmi ses papiers~~. Parmi ses papiers, se trouve le Journal intime du Docteur Best. Ce journal intime porte bien un feuillet du 30 Décembre 1943, qui concorde avec les indications du témoignage précédent, quant à la réunion, tenue le 30 Décembre 1943, à la maison de thé du Fuhrer. Ceci est la page 21.

" Déjeuner avec Adolf Hitler, M. H. ~~Himmler~~ Himmler,
" Reichfuhrer, le Docteur Kaltenbrunner, SS. Ober
" Gruppenfuhrer, M. Fancke SS. Gruppenfuhrer, le
" Feldmaréchal Keitel, le Général Jodl, le général
" von Hannecken, le lieutenant général Schmun,
" le lieutenant de brigade Scherff. Le déjeuner,
" et les discussions sur les questions danoises, ont
" duré depuis 14 heures jusqu'à 16 h.30. Le Doc-
" teur Best a, naturellement, été interrogé sur ce
" sujet."

Il résulte des documents officiels danois, dont les extraits correspondants sont à la page 23 de mon dossier, que le Docteur Best a d'abord reconnu la note de calendrier, que je viens de citer. En ce qui concerne le fond de la question, voici ce que déclare le Docteur Best. Bas de la page 23 :

H0488 – 0087

" Le comparant ne se souvient pas de ce qu'
" Hitler, qui avait parlé beaucoup, ait mentionné
" quelque chose, comme quoi les rétorsions, en ce
" qui concerne les meurtres, devaient être prati-
" qués dans la proportion de 5 pour 1. Himmler
" et Kaltenbrunner se joignirent à Hitler, tandis
" que les autres personnes présentes, dont le com-
" parant énumère les mêmes que Pancke, n'ont pas ,
" lui semble-t-il, exprimé leur opinion. (ceci
" est page 24) Le Ministère des Affaires étrangè-
" res n'était pas représenté, de sorte que Sonn-
" leitner ne participait pas à la conférence.
" Après cette conférence, le comparant eut une
" conversation entre ~~quatre yeux~~ tête à tête, avec Ribbentrop
" à qui il expliqua ce qui s'était passé ; Ribben-
" trop partageait son avis qu'il fallait protester
" contre une pareille méthode, mais il n'y avait,
" somme toute, rien à faire."

Il est donc démontré que les accusés Kaltenbrunner Keitel, Jodl, on t assisté à une réunion, une conférence de Service, où il a été décidé que des assassinats purs et simples seraient organisés au Danemark.

...../..

~~(Suite p. 48)~~

H0488 - 0088

Sans doute, les témoins ne disent pas que les accusés Keitel et Jodl aient manifesté de l'enthousiasme, lors de cette proposition, mais il est établi qu'ils étaient là, et qu'ils y étaient dans l'exercice de leurs fonctions, en même temps que leur subordonné, le Commandant militaire du Danemark. Il s'agit ici de la responsabilité de plusieurs centaines d'assassinats qui sont abominables, mais sans doute, cela même n'est qu'une faible partie des crimes qui sont évoqués par l'accusation et qui ont fait plusieurs millions de victimes. Néanmoins, je crois qu'il est important d'apprendre que les grands chefs d'une armée et d'une diplomatie ont connu et accepté l'organisation systématique de banditisme et d'assassinats, commis par des tueurs professionnels, qui prenaient la fuite après leur forfait.

Les documents que je viens de citer, sont les derniers de la série que je m'étais proposé de présenter au Tribunal. Je ne les ferai pas suivre d'un commentaire plus général. Je crois qu'il y a, dans l'horreur des innombrables crimes nazis, tant de monotonie et, en même temps, tant de variété que l'esprit parvient difficilement à en concevoir toute l'étendue et tout le relief.

Mais chacun de ces crimes porte, en lui, toute la densité de cette horreur commune et recèle la valeur infernale de la doctrine qui les a commandés. S'il est exact que la vie ait le moindre sens, s'il y a autour de nous et en nous autre chose que, seulement, "le bruit et la fureur", une telle doctrine doit être condamnée, avec les hommes qui l'ont incarnée et qui en ont dirigé les entreprises.

LE PRESIDENT.- Pouvez-vous nous dire ce que vous avez l'intention de présenter demain ?

M. FAURE.- Demain, Monsieur Gerthoffer, si cela convient au Tribunal, se proposerait de présenter un exposé sur le pillage artistique. Ceci pose une question car, au

...../..

H0488 - 0089

moment où cet exposé devait être fait normalement, il y avait renoncé, on avait pensé qu'il suffirait de s'en référer aux documents américains, mais, après consultation avec nos collègues américains, il est apparu que ceux-ci avaient eux-mêmes compté que le Ministère public français expliquerait cette partie de la question. Donc, si le Tribunal ne fait pas d'objection à ce que l'on revienne sur ce sujet en ce moment, un exposé sera présenté dans ce sens.

D'autre part, un magistrat de la délégation française se propose de présenter un dossier, qui consiste dans récapitulation systématique des charges, concernant chacun des accusés, et ceci d'après les documents et les dossiers qui ont été produits.

LE PRESIDENT.- Je crois que le Tribunal serait désireux que l'exposé sur le pillage des oeuvres d'art, soit très court. Il doit être cumulatif, car vous vous souvenez, qu'à une phase du procès, on nous a présenté une trentaine de livres sur les objets d'art qui ont été volés dans les diverses parties d'Europe et de France, tous photographiés par les Allemands eux-mêmes, par conséquent toute preuve qui sera donnée maintenant, sera cumulative en ce qui concerne les spoliations.

M. FAURE.- C'est pourquoi j'ai demandé au Tribunal si cette procédure lui agréait, mais, de toute manière, si le Tribunal estime que l'exposé peut être fait, ce ne sera qu'un court exposé de deux heures environ.

Dr. THOMAS.- Défenseur de Rosenberg: Si j'ai bien compris tout à l'heure la question qui avait été posée en ce qui concerne la présentation de documents sur la spoliation des oeuvres d'art en France, on avait demandé l'agrément du Tribunal. Je voudrais dire, à ce sujet, que le Ministère Public américain a déjà déclaré devant le Tribunal

...../...

H0488 - 0090

que la question des spoliations des oeuvres d'art ne serait pas traitée une fois de plus.

A ce sujet, aussi bien moi, défenseur de Rosenberg, que M. Stahmers, défenseur de Goering, nous avions alors renoncé à convoquer des témoins, témoins que nous nous proposions de convoquer, au cas où une autre présentation aurait été faite, mais si l'accusation française veut aborder cette présentation, nous seront obligés de convoquer d'autres témoins.

Par conséquent, je voudrais prier le Tribunal de décider s'il est nécessaire de présenter encore une fois la question de la spoliation des oeuvres d'art en France.

LE PRESIDENT.- Je crois que l'avocat a tort en pensant que le Ministère Public américain a dit quelque chose qui signifiât que le Ministère Public français ne pouvait produire de preuves en ce qui concernait la spoliation des trésors d'art. Je ne pense pas que les Etats-Unis aient eu aucune autorité pour le faire. J'ai cru comprendre moi-même que cette phase de la procédure avait été omise, à la demande du Ministère Public français, afin de raccourcir le procès.

M. FAURE.- C'est bien exact, Monsieur le Président. Votre interprétation est juste.

LE PRESIDENT.- Je crois que le Tribunal désire que cet exposé soit fait, si le Ministère Public français le désire, mais qu'il soit fait le plus brièvement possible.

L'audience est suspendue.

-:-:-:-:-:-